



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIÈRES

(Département de la Moselle)

Exercices 2019 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATION.....	6
RAPPELS DU DROIT.....	7
PROCÉDURE.....	8
INTRODUCTION.....	9
1 UNE GOUVERNANCE ET UN CADRE ORGANISATIONNEL FONCTIONNELS.....	10
1.1 Un cadre organisationnel conforme	10
1.1.1 Le président et son bureau.....	10
1.1.2 Les délégations consenties	11
1.2 Le conseil communautaire.....	11
1.2.1 Les commissions	12
1.2.2 La formation des élus	13
1.3 Un EPCI nécessitant la mise en place d’une réelle cohésion territoriale	14
1.3.1 Un projet de territoire traduisant une volonté de cohésion	14
1.3.2 Un pacte de gouvernance volontariste qui n’atteint pas encore les objectifs escomptés	14
1.3.3 La conférence des maires	15
1.3.4 Le conseil de développement	15
1.4 L’information institutionnelle et citoyenne	15
1.4.1 Le rapport annuel d’activité	16
1.4.2 Le rapport annuel sur la situation en matière d’égalité entre les femmes et les hommes et le plan d’action pluriannuel	16
1.4.3 Une information parcellaire sur le coût et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	16
1.5 Un élargissement progressif des compétences communautaires.....	17
1.5.1 Les attributions de compensation.....	17
1.5.2 Les fonds de concours	19
1.5.3 Le coefficient d’intégration fiscale	20
2 UNE FIABILITÉ DES COMPTES À AMÉLIORER	21
2.1 Des immobilisations terminées non transférées aux comptes dédiés.....	22
2.2 Un manque de suivi des immobilisations.....	22
2.3 Une sincérité des restes à réaliser ne pouvant être attestée	23
2.4 Des provisions répondant à une logique de prudence mais nécessitant une réévaluation annuelle.....	25
2.5 Les flux financiers entre budgets annexes et budget principal.....	28

3 DES MARGES DE MANŒUVRE FINANCIÈRES EN DIMINUTION	30
3.1 Le cadre de gestion de la fonction financière.....	30
3.1.1 Une organisation de la fonction financière à redimensionner.....	30
3.1.2 Une qualité de l'information budgétaire et comptable parcellaire	31
3.2 Une situation financière à l'évolution contrastée	32
3.2.1 Une hausse des dépenses plus importante que les recettes	32
3.2.2 Une capacité d'autofinancement qui tend à se réduire.....	34
3.2.3 Des leviers de financement limités.....	35
4 LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : LA NÉCESSITÉ D'ÉQUILIBRER LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DU SERVICE	38
4.1 Une compétence, deux modes d'organisation différents.....	38
4.1.1 La collecte	38
4.1.2 Le traitement des déchets	40
4.1.3 La gestion des déchèteries.....	41
4.1.4 La facturation	42
4.2 Un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en cours de régularisation.....	42
4.3 Le financement du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés : un budget annexe en équilibre apparent	43
4.3.1 Évolution des charges et produits de gestion courante	44
4.3.1.1 Les produits de gestion courante	44
4.3.1.2 Les charges de gestion courante	46
4.3.2 La fragilité financière du budget annexe » ordures ménagères ».....	48
4.3.3 L'investissement et son financement	49
ANNEXES.....	51
Annexe n° 1. Gouvernance	52
Annexe n° 2. Fiabilité des comptes.....	54
Annexe n° 3. Situation financière	60
Annexe n° 4. BA Ordures ménagères – Situation financière.....	63

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Grand Est a contrôlé les comptes et la gestion de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) pour les exercices 2019 et suivants.

Un cadre organisationnel fonctionnel

Depuis sa création, le 1^{er} janvier 2017, la CCB3F évolue vers un renforcement progressif de sa cohésion et de son intégration avec les communes membres.

Les premières années de son existence ont été consacrées à la gestion technique de la fusion des deux anciennes intercommunalités et à la mise en place de convergences. Les années qui ont suivi, notamment à partir de 2021, ont été davantage mises à profit pour construire un projet commun, ainsi que l'attestent l'adoption d'un pacte de gouvernance en 2022 et d'un projet de territoire en 2023.

Le renforcement des démarches de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres pourrait à l'avenir constituer un axe de développement pertinent en vue de consolider l'effort de cohésion engagé et de réaliser des économies d'échelle.

Des marges de manœuvre financières qui diminuent

La CCB3F est confrontée à plusieurs difficultés. Sa capacité d'autofinancement est faible en raison d'un accroissement significatif des dépenses de fonctionnement à un rythme supérieur à celui des recettes. Par ailleurs, un encours de dette élevé entraîne des annuités de remboursement en capital de la dette non négligeables, représentant 10 % en moyenne des dépenses de fonctionnement sur la période examinée.

À la suite d'importantes opérations d'investissement réalisées jusqu'en 2020, notamment la construction d'une piscine communautaire, la politique d'investissement de la communauté de communes s'est infléchie. Depuis 2020, et afin d'éviter le recours à l'emprunt, les nouvelles opérations ont été essentiellement financées par une trésorerie qui était abondante en 2019. Fin 2023, la capacité de désendettement atteignait près de 13 années.

Une gestion des déchets ménagers et assimilés non harmonisée

La fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 a conduit à la fusion des deux budgets annexes relatifs à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, les systèmes de collecte, de traitement et de facturation du service sont restés distincts sur les deux anciens territoires avec le maintien des deux anciens syndicats de traitement des déchets dont le fonctionnement diffère.

Cette organisation duale complexifie l'organisation de la gestion des déchets. En effet, la différence de niveau de service pour chacun des territoires entraîne une tarification différente, à l'origine d'une multiplication des règles de facturation. De plus, l'EPCI ne peut rendre compte

d'une vision exhaustive du coût et de la qualité du service public de gestion des déchets, notamment auprès des usagers.

L'harmonisation de la politique de traitement des déchets demeure un enjeu majeur de politique publique pour le territoire et l'EPCI.

RECOMMANDATION

Recommandation n° 1. : Engager une concertation avec les communes membres en vue d'élaborer un règlement de collecte des déchets.

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : Élaborer dans les délais légaux l'ensemble des rapports réglementaires en application des articles L. 5211-39, L. 2311-1-2, D. 2311-16 et D. 2224-1 à 3 du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Rappel du droit n° 2 : Justifier l'inscription des restes à réaliser en dépenses et en recettes conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT (dépenses engagées non mandatées et recettes certaines).

Rappel du droit n° 3 : Se conformer aux dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT relatives à l'organisation des SPIC (service public industriel et commercial) en créant une régie dotée d'un compte au trésor.

Rappel du droit n° 4 : Tenir une comptabilité d'engagement des dépenses conformément aux prescriptions de l'article L. 2342-2 du CGCT et de l'arrêté d'application du 26 avril 1996.

Rappel du droit n° 5 : Joindre au budget primitif et au compte administratif une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (article L. 2313-1 du CGCT) et améliorer la mise en ligne des informations budgétaires et financières.

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) a porté sur les exercices 2019 et suivants.

L'ouverture du contrôle a été notifiée le 25 octobre 2024 à l'actuel président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le 12 novembre 2024 à l'ancien ordonnateur.

L'entretien de fin de contrôle, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), a eu lieu le 6 février 2025 avec l'ordonnateur en fonctions et le 4 février 2025 avec l'ancien ordonnateur.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis à l'ordonnateur le 14 mai 2025 ainsi qu'à son prédécesseur pour la partie le concernant. Des extraits ont été adressés le même jour aux personnes mises en cause.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a adopté les présentes observations définitives lors de son délibéré du 8 juillet 2025. Elles portent sur la gouvernance, la fiabilité des comptes, la situation financière et la politique de gestion des déchets.

INTRODUCTION

La communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) est une communauté de communes située dans le département de la Moselle.

Créée le 1^{er} janvier 2017, la CCB3F est née de la fusion de deux intercommunalités : la communauté de communes du Bouzonvillois et la communauté de communes des Trois Frontières. Le 1^{er} janvier 2022, les communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz ont quitté le périmètre de la CCB3F, pour rejoindre la communauté de communes de Cattenom et environs.

La CCB3F se compose de 40 communes (cf. annexe n° 1) et compte 24 229 habitants¹. Le siège de la communauté de communes est situé à Bouzonville (3 881 habitants).

Au moment de la fusion (2017-2020), les caractéristiques et les zones d'intérêts de ces deux territoires ruraux divergeaient et une culture de travail commune restait à construire.

Depuis 2019, des avancées ont été réalisées : les deux administrations ont été fusionnées, les politiques ont été harmonisées sur l'ensemble du nouveau territoire en matière d'urbanisme et de développement économique notamment. Les oppositions d'intérêt entre les deux territoires (l'un tourné vers le tourisme et l'agriculture pour sa partie nord, l'autre vers l'industrie et le commerce pour sa partie sud) sont désormais considérées comme des atouts pour l'attractivité et le développement de la communauté de communes. Il s'agit d'un territoire rural, en pleine mutation, qui profite de sa proximité avec le Luxembourg et l'Allemagne. Cette vision territoriale a été formalisée dans un projet de territoire adopté par le conseil communautaire du 30 mai 2023.

Les progrès réalisés en termes de gouvernance sont perceptibles : les instances de la CCB3F fonctionnent de manière satisfaisante. L'EPCI s'est développé et a étendu son périmètre d'action en prenant de nouvelles compétences. Il compte désormais une centaine d'agents. Cette montée en puissance a été rendue possible par le renforcement des compétences des personnels en place. Cependant, l'examen de la gestion financière de la collectivité laisse apparaître des points de faiblesse, notamment en raison d'un sous-dimensionnement de l'ingénierie des services supports.

La situation financière de l'EPCI reste fragile et la gestion des déchets ménagers constitue l'un des dossiers non aboutis de la fusion entre les deux ex-communautés de communes.

¹ Source : population municipale légale 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

1 UNE GOUVERNANCE ET UN CADRE ORGANISATIONNEL FONCTIONNELS

Selon l'ancien ordonnateur, les premières années qui ont suivi la création de la CCB3F ont été difficiles en raison des nécessaires convergences à réaliser en matière de dispositifs et de politiques publiques, ainsi que de l'absence d'un projet commun. Les années suivantes ont permis de construire un projet territorial et de mettre en place progressivement une gouvernance opérationnelle.

1.1 Un cadre organisationnel conforme

Le cadre organisationnel relatif au fonctionnement de l'exécutif est dans l'ensemble conforme aux exigences réglementaires. L'EPCI doit néanmoins définir par délibération les conditions de remboursement des frais de mission et de représentation des élus, produire les états annuels relatifs aux indemnités des élus et établir le rapport annuel d'activité obligatoire.

1.1.1 Le président et son bureau

La présidence de la CCB3F a évolué au cours de la période sous revue. Un nouveau président a été installé lors de la séance du conseil communautaire du 15 juillet 2020. Il s'agit de l'actuel maire de la commune de Bouzonville, commune dont la population est la plus importante parmi les communes de la CCB3F.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président est assisté par un bureau composé de huit vice-présidents et de 14 assesseurs élus lors de la séance du conseil communautaire du 15 juillet 2020 (13 durant le mandat précédent)².

Les montants des indemnités versées aux élus pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président n'appellent pas d'observation.

L'EPCI n'a cependant pas été en mesure de transmettre à la chambre l'état annuel prévu à l'article L. 5211-12-1 du CGCT présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de tout syndicat. La chambre conclut au défaut d'établissement de ces états et invite l'EPCI à les produire annuellement.

Les indemnités cumulées perçues par le président dans le cadre de ses différents mandats (maire de Bouzonville, conseiller départemental) ne dépassent pas le plafond réglementaire.

Durant la période sous revue, les frais de mission (compte 6532) perçus par les élus ne sont pas significatifs : le seul remboursement constaté, d'un montant de 148 €, a été réalisé sur l'exercice 2019. Aucune délibération fixant les modalités de remboursement de ces frais de mission n'a cependant été prise par l'EPCI.

² Conseil communautaire du 19 janvier 2017.

Même si le remboursement de frais aux élus reste rare, la chambre invite le conseil communautaire à fixer les conditions de leur remboursement par délibération en application des dispositions de l'article L. 2123-818 du CGCT.

1.1.2 Les délégations consenties

Les délégations de pouvoir accordées au président et aux vice-présidents

Le conseil communautaire a délégué au président un certain nombre d'attributions par délibérations³. Ces délégations sont conformes aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

En vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président de la CCB3F a délégué par arrêté à chacun des vice-présidents une partie de ses fonctions dans leurs domaines de compétences respectifs.

Lors de chaque conseil communautaire, le président et les vice-présidents rendent compte des actions entreprises au regard des délégations qui leur sont accordées. Toutefois, le président a signé trois conventions sans que la conclusion de telles conventions figure au nombre des attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire et sans que l'assemblée délibérante ne l'y ait expressément autorisé.

La chambre invite l'exécutif à veiller au strict respect des délégations accordées par l'assemblée délibérante.

Les délégations accordées par l'exécutif à des fonctionnaires

En application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l'EPCI peut donner « *sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service* ».

Le président de la CCB3F a ainsi donné, par arrêtés, délégation de signature à plusieurs agents des services communautaires, conformément aux dispositions de l'article susmentionné. Ces délégations précisent clairement le périmètre couvert, les actes que le délégataire est autorisé à signer ainsi que les montants qu'il peut engager.

En conséquence, l'analyse des délégations de signature accordées à des agents par le président de la CCB3F n'appelle pas d'observation.

1.2 Le conseil communautaire

Le cadre organisationnel relatif au conseil communautaire et aux droits des élus n'appelle pas d'observation particulière, en dehors de la nécessité pour l'EPCI de prévoir les

³ Conseils communautaires en date des 30 janvier 2017, 3 juillet 2019, 29 juillet 2020, 6 juillet 2021 et 30 mai 2024.

crédits nécessaires pour la formation des élus et d'établir les annexes du compte administratif relatives aux actions de formation des élus.

La composition de l'assemblée délibérante de l'EPCI a connu des changements depuis la création de l'intercommunalité en 2017. Initialement composé de 59 conseillers, le conseil communautaire en compte désormais 56⁴. Ces modifications résultent de la fusion des communes de Manderen et Ritzing au 1^{er} janvier 2019⁵ et du retrait des communes de Contz-lès-Bains et Haute-Kontz au 1^{er} janvier 2022⁶ (annexe n° 1).

Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante actuellement en vigueur a été adopté le 4 novembre 2020 et modifié en date des 9 mars 2021, 6 juillet 2021 et 23 juin 2022.

Cependant, ce règlement n'est pas exhaustif car il ne précise pas les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale, alors que ces modalités s'appliquent à la CCB3F en vertu des articles L. 2121-27 et L. 5211-1 du CGCT.

La chambre invite donc l'EPCI à compléter son règlement intérieur en ce sens.

1.2.1 Les commissions

En vertu de l'article L. 5211 du CGCT qui rend applicables aux communautés de communes les dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT relatives à la formation des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, la CCB3F s'est dotée de huit commissions de travail thématiques mises en place par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020. Le périmètre de chacune de ces commissions a été calqué sur la délégation de fonction accordée à chaque vice-président. À ce titre, les compétences dévolues à celles-ci ont été modifiées à la suite de l'ajout de délégations à deux vice-présidents⁷.

Lors du même conseil communautaire, l'EPCI a instauré une commission des délégations de service public, dont la mise en place est facultative pour la CCB3F au regard de sa population (article L. 1413-1 du CGCT), ainsi que deux commissions obligatoires, en l'occurrence la commission d'appel d'offres et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Les règles de fonctionnement de ces commissions sont prévues par le règlement intérieur du conseil communautaire et sont reprises en partie dans le pacte de gouvernance.

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a, quant à elle, été instaurée lors du conseil communautaire en date du 30 mai 2023, alors qu'elle aurait dû être créée dès 2017. L'article L. 2143-3 du CGCT impose en effet la création de cette

⁴ Arrêté n° 2016-DCTAJ/1-084 en date du 16/12/2016 actant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

⁵ Arrêté n° 2018 DCL/1-050 en date du 20/11/2018 portant création de la commune nouvelle Manderen-Ritzing.

⁶ Arrêté n° 2021-DCL/1-039 en date du 08/10/2021 portant retrait des communes de Contz-lès-Bains et Haute-Kontz de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

⁷ Conseil communautaire en date du 3 mars 2022.

commission pour l'EPCI, compétent en matière de transports et d'aménagement de l'espace et comptant plus de 5 000 habitants.

1.2.2 La formation des élus

L'article L. 2123-12 du CGCT, rendu applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5214-8 du CGCT, accorde aux élus le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La CCB3F n'a pas formalisé sa politique en faveur de la formation des élus par l'élaboration d'un plan de formation. De plus, le conseil communautaire n'a pas délibéré sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, ni tenu de débat annuel sur le sujet. La chambre invite donc la CCB3F à instaurer ledit débat annuel relatif à la formation des élus dès que possible.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI en application de l'article L. 2123-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5214.8 du CGCT. La CCB3F a bien inscrit au budget cette dépense conformément aux dispositions de l'article précité qui dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Tableau n° 1 : Crédits de formation des élus ouverts (en €)

Compte 6535 "Formation"	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits ouverts	2 000	2 000	5 000	5 000	5 000
Montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal	123 841	123 841	123 841	126 008	129 137
% des crédits de formation ouverts sur le montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal	2 %	2 %	4 %	4 %	4 %

Source : budgets primitifs 2019 à 2023

Néanmoins, les crédits ouverts apparaissent régulièrement insuffisants pour satisfaire les besoins en formation :

Tableau n° 2 : Frais de formation des élus (en €)

Compte 6535 « formation »	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits consommés	- 275	8 212	5 143	-	10 400
Différence entre crédits ouverts et consommés	2 275	- 6 212	- 143	5 000	- 5 400

Source : comptes de gestion

L'évolution du compte 6535 « formation » doit cependant être relativisée. Une facture d'un montant de 4 427,50 €, correspondant au coût de l'entretien annuel du balisage des itinéraires de promenades et de randonnées, a été imputée à tort sur ce compte en 2021. Cela a faussé le montant des frais de formation des élus, qui aurait dû s'élever à 715 € pour cet exercice et non à 5 143 €.

Enfin, l'annexe C 1.2 du compte administratif relative aux actions de formation des élus n'a été renseignée que pour les exercices 2019 et 2021. La chambre invite la CCB3F à renseigner cette annexe dans les prochains comptes administratifs.

1.3 Un EPCI nécessitant la mise en place d'une réelle cohésion territoriale

Le pacte de gouvernance et le projet de territoire de la CCB3F, adoptés respectivement en 2022 et en 2023, traduisent une volonté politique de renforcement de la cohésion et de l'intégration entre les communes membres et l'EPCI.

Toutefois, si cette volonté trouve une application dans la stratégie de développement territorial, elle ne se traduit encore qu'imparfaitement dans les démarches de mutualisation de services.

1.3.1 Un projet de territoire traduisant une volonté de cohésion

Le projet de territoire introduit par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire permet à une collectivité de formaliser sa stratégie territoriale en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources.

La CCB3F s'est dotée d'un projet de territoire pour la période 2023-2030. Ce projet a fait l'objet d'une enquête préalable auprès des élus et a été adopté en conseil communautaire par délibération en date du 30 mai 2023. La mise en place de ce projet de territoire, bien que facultative pour la communauté de communes, témoigne d'une volonté forte d'instaurer une politique commune sur l'ensemble du territoire et de construire une réelle cohésion territoriale.

1.3.2 Un pacte de gouvernance volontariste qui n'atteint pas encore les objectifs escomptés

Par décision du conseil communautaire du 23 juin 2022, la CCB3F s'est dotée d'un pacte de gouvernance tel que prévu par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et par l'article L. 5211-11-2

du CGCT. Ce pacte a été élaboré et approuvé par l'assemblée délibérante dans un délai de 14 mois, supérieur à celui de 9 mois prévu par la réglementation⁸.

Le pacte de gouvernance de la CCB3F établit les dispositions et les règles de fonctionnement des instances de l'EPCI au regard de la représentation et de l'expression de l'ensemble des communes. Il met également en exergue la volonté de l'intercommunalité d'optimiser les relations avec les communes en développant notamment les mutualisations sous différentes modalités.

Cependant, la mutualisation entre la CCB3F et ses communes membres reste très limitée, se traduisant principalement par la signature d'un nombre restreint de conventions de prestations de service. La mutualisation au sein de la CCB3F se traduit aujourd'hui surtout par la mise en place d'un groupement de commandes auquel toutes les communes adhèrent.

Le partage de moyens de différente nature entre deux ou plusieurs collectivités du bloc communal participe à l'effort d'optimisation des dépenses. La chambre invite la CCB3F et les communes membres à poursuivre cet effort en évaluant les avantages qui pourraient résulter d'un éventuel élargissement de la mutualisation, notamment par la constitution de services communs dans les fonctions ressources.

1.3.3 La conférence des maires

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 précitée rend obligatoire la mise en place d'une conférence des maires dans les EPCI (sauf exceptions). La CCB3F a instauré ladite conférence dans son pacte de gouvernance et a fixé les modalités de son fonctionnement dans le règlement intérieur du conseil communautaire.

Depuis 2021, la conférence des maires de la CCB3F s'est réunie à 11 reprises et la tenue des séances a été formalisée par la rédaction de comptes rendus.

1.3.4 Le conseil de développement

L'article L. 5211-10-1 du CGCT rend facultative la mise en place d'un conseil de développement pour les intercommunalités comptant moins de 50 000 habitants. Aussi, compte tenu de sa population, la CCB3F a décidé de ne pas instaurer ledit conseil.

1.4 L'information institutionnelle et citoyenne

L'article L. 5211-46 du CGCT dispose que « *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président* ».

⁸ Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance lors du conseil communautaire du 14 avril 2021.

La communauté de communes dispose d'un site internet régulièrement mis à jour⁹.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, la communauté de communes publie sur son site internet la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire.

Par ailleurs, elle est tenue d'établir et de communiquer un certain nombre de rapports. Cette obligation n'est cependant pas toujours pleinement respectée, comme développé ci-après.

1.4.1 Le rapport annuel d'activité

L'article L. 5211-39 du CGCT impose au président de l'intercommunalité l'établissement du rapport d'activité de l'EPCI, lequel doit être adressé chaque année aux maires des communes membres avant le 30 septembre. Depuis 2022, cette obligation n'est plus respectée par la CCB3F.

En 2022 et 2023, seuls des bilans d'activité thématiques ont été présentés en conseil communautaire, à savoir celui du centre nautique, de la maison de la nature et de l'office du tourisme¹⁰ ainsi que celui de France Services.

1.4.2 Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et le plan d'action pluriannuel

La CCB3F a établi en 2021 un rapport annuel ainsi qu'un plan d'action pluriannuel 2022-2024 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes, déclinés en quatre axes. Ce dernier répond à l'obligation instaurée par l'article L. 132-1 du code général de la fonction publique (CGFP) qui impose à toute collectivité de plus de 20 000 habitants la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel dont l'objectif est d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Cependant, le bilan dressé au travers du rapport annuel de la CCBF demeure incomplet au regard des éléments devant constituer ledit rapport en application de l'article D. 2311-16 du CGCT. Aucune donnée relative aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et personnelle n'y figure. Par ailleurs, le bilan des actions menées et des ressources mobilisées n'est pas établi.

1.4.3 Une information parcellaire sur le coût et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

En application des articles L. 2224-17-1, D. 2224-1 et D. 2224-2 du CGCT (cf. annexe n° 4), deux observations peuvent être formulées :

⁹<https://www.ccb3f.fr>.

¹⁰ Rapport d'activité Trois Frontières Tourisme, rapport d'activité maison de la nature.

- au cours de la période sous revue, la CCB3F a bien soumis à son assemblée délibérante les rapports annuels produits par le Syndicat mixte de transport et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lorraine Nord (SYDELON)¹¹. Le Syndicat des déchets ménagers de Moselle-Est (SYDEME) n'a établi et transmis que deux rapports annuels au cours de cette même période (2021/2022 et 2023). Ces rapports n'ont pas fait l'objet d'une approbation formelle par le conseil communautaire. Dans un souci de cohérence et d'information des élus, la chambre invite la CCB3F à harmoniser les pratiques en la matière ;
- il existe bien une partie consacrée aux « ordures ménagères » dans les rapports d'activité produits par la CCB3F pour les années 2019, 2020 et 2021. Néanmoins, l'ensemble des indicateurs exigés par l'annexe XIII aux articles D. 2224-1 à 3 du CGCT n'y figure pas. Par ailleurs, aucun rapport d'activité n'a été produit pour les années 2022 et 2023. L'ordonnateur s'est engagé à établir ce rapport d'activité.

Rappel du droit n° 1 : Élaborer dans les délais légaux l'ensemble des rapports réglementaires en application des articles L. 5211-39, L. 2311-1-2, D. 2311-16 et D. 2224-1 à 3 du CGCT (code général des collectivités territoriales).

1.5 Un élargissement progressif des compétences communautaires

L'évolution des relations financières entre la CCB3F et les communes traduit une augmentation du champ de compétences de l'EPCI.

1.5.1 Les attributions de compensation

Les attributions de compensation (AC) constituent un flux financier entre les EPCI et les communes membres. Elles visent à compenser les charges transférées.

L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) impose la création entre un EPCI et ses communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). La CCB3F a instauré une CLECT lors du conseil communautaire du 30 janvier 2017. La présidence de cette commission a été renouvelée par délibération de l'assemblée délibérante du 29 juillet 2020.

En application de l'article précité, l'avis préalable de la CLECT est requis « *l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.* ». L'EPCI et ses communes membres ne sont pas liés par l'avis émis par la CLECT. Le montant de l'attribution de compensation fixé initialement peut à tout moment faire l'objet d'une révision. De plus, en cas de transfert de charges nécessitant obligatoirement l'avis de la CLECT, la révision des

¹¹ Délibérations du conseil communautaire du 6 juillet 2021 pour le rapport annuel 2019, du 29 septembre 2021 pour le rapport annuel 2020, du 16 novembre 2022 pour le rapport annuel 2021, du 15 novembre 2023 pour le rapport annuel 2022.

attributions de compensation se fait librement, en accord entre l'EPCI et les communes, par le biais de délibérations concordantes.

À la suite de la création de la CCB3F au 1^{er} janvier 2017, les attributions de compensation ont été arrêtées lors du conseil communautaire du 28 février 2017 après avis de la CLECT.

Au cours de la période sous revue, le champ de compétences de la CCB3F a évolué avec la prise de compétences facultatives dans le domaine des mobilités¹², des services d'incendie¹³, de l'emploi et l'insertion professionnelle¹⁴ et dans l'accès aux soins¹⁵. Les statuts de la CCB3F ont été modifiés en conséquence par arrêtés préfectoraux et les charges à transférer ont été successivement évaluées en CLECT en 2022 et en 2025.

Les attributions de compensation versées pour les exercices 2019, 2022 et 2023 ont fait l'objet de délibérations en conseil communautaire en date des 27 février 2019, 9 février 2022 et 5 octobre 2023 à la suite des différentes prises de compétences par la CCB3F. En l'absence de révision ou de transfert de charges, l'EPCI n'est pas tenu de délibérer chaque année pour fixer le montant des attributions de compensation.

Des différences sont observées entre le montant des attributions de compensation voté par l'assemblée délibérante et les montants effectivement versés, notamment en 2019 et en 2020. La différence s'explique par la non-prise en compte des attributions de compensation reversées dans le calcul des attributions de compensation perçues par l'EPCI.

Au cours de la période sous revue, le montant de la fiscalité reversée¹⁶ par l'EPCI aux communes s'établit entre 2,1 M€ et 2,7 M€, soit 38 % à 54 % des ressources fiscales propres de l'EPCI. Sous l'effet des transferts de compétences, en particulier le « contingent incendie », la fiscalité reversée par la CCB3F connaît une baisse significative de plus de 550 000 € entre 2021 et 2022.

Tableau n° 3 : Fiscalité reversée

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	4 970 109	4 931 118	4 917 920	5 378 827	5 471 376
<i>+ Fiscalité reversée</i>	- 2 457 617	- 2 512 399	- 2 670 002	- 2 119 395	- 2 096 277
<i>= Fiscalité totale (nette)</i>	2 512 492	2 418 719	2 247 918	3 259 432	3 375 099

¹² Délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021.

¹³ Délibération du conseil communautaire du 9 février 2022.

¹⁴ Délibération du conseil communautaire du 30 mai 2022.

¹⁵ Délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022.

¹⁶ La fiscalité reversée correspond soit à des ressources fiscales que l'entité perçoit d'une autre entité publique locale soit à un fonds de péréquation en application de la loi, de conventions ou sur la base de délibérations concordantes (instruction budgétaire et comptable M57 – tome 1 « cadre comptable »).

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
% des ressources fiscales propres reversées	49 %	51 %	54 %	39 %	38 %
Variation de la fiscalité reversée N/N-1		54 782	157 603	- 550 607	- 23 118
Prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales – attributions de compensation (compte 739211) (A)	2 730 579	2 774 338	2 787 758	2 262 476	2 262 506
Fiscalité reversée entre collectivités locales - attributions de compensation (compte 73211) (B)	169 532			51 466	51 466
Attributions de compensation versées par l'EPCI (A-B)	2 561 047	2 774 338	2 787 758	2 211 010	2 211 040
Attributions de compensation définitives votées en conseil communautaire	2 730 580	2 575 349	2 787 800	2 211 040	2 211 040

Source : comptes de gestion, délibérations du conseil communautaire, budget primitif

1.5.2 Les fonds de concours

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. [...] Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Par délibération en date du 30 mai 2022, la CCB3F a adopté le règlement général pour l'attribution de fonds de concours en investissement. Celui-ci a été modifié lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles au versement de fonds de concours.

Afin de bénéficier d'un fonds de concours, les communes doivent répondre à un appel à projets, qui détermine les objectifs du fonds de concours ainsi que les modalités de versement. Les candidatures font l'objet d'un examen en comité technique constitué à cet effet. Le versement du fonds de concours est subordonné à la conclusion d'une convention entre la CCB3F et la commune bénéficiaire.

Plusieurs communes membres ont bénéficié de fonds de concours, pour un montant global d'environ 57 000 € en 2022 et 50 000 € en 2023. Leur attribution a fait l'objet de délibérations en conseil communautaire et de la conclusion de conventions entre les communes et la CCB3F. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, les fonds de concours versés par la CCB3F n'excèdent pas la part financée par la commune bénéficiaire.

Tableau n° 4 : Fonds de concours versés par la CCB3F

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la délibération du conseil communautaire</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant (en €)</i>	<i>Part du projet financé par la CCB3F</i>	<i>Part du projet financé par la commune</i>	<i>Date de la convention</i>
<i>Manderen-Ritzing</i>	27/09/2022	Rachat du restaurant le Mensberg	50 000	8,13 %	91,87 %	Projet
<i>Hunting</i>	16/11/2022	Réalisation d'un espace de vie sociale	6 988	9 %	20 %	18/11/2022 (projet)
<i>Grindorff-Bizing</i>	30/05/2023	Aménagement d'un terrain extérieur de tennis	10 715	25 %	25 %	01/06/2023 (projet)
<i>Rettel</i>	30/05/2023	Requalification d'un terrain de football	34 656	3 %	20 %	01/06/2023 (projet)
<i>Manderen-Ritzing</i>	05/10/2023	Mise aux normes du terrain de football	4 073	5 %	20 %	09/10/2023 (projet)
<i>Heining-lès-Bouzonville</i>	05/10/2023	Implantation d'un terrain multisports	1 000	1,16 %	20,20 %	09/10/2023 (projet)

Source : délibérations du conseil communautaire, conventions d'attribution

1.5.3 Le coefficient d'intégration fiscale

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer le degré d'intégration d'un EPCI à fiscalité propre au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements, à fiscalité propre ou non. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'EPCI.

Les modalités de calcul du CIF sont déterminées par l'article L. 5211-29 du CGCT. Le CIF est égal au rapport entre les recettes de l'EPCI minorées des dépenses de transfert et les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (syndicats intercommunaux inclus). Il constitue une donnée utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, composante de la dotation globale de fonctionnement.

Le CIF de la CCB3F, globalement stable entre 2019 et 2022, connaît une hausse significative en 2023, ce qui est cohérent avec l'élargissement des compétences communautaires supportées au profit des communes. Il est par ailleurs supérieur à la moyenne des CIF des communautés de communes de même strate qui s'élève à 0,40¹⁷.

¹⁷ Source : bulletin d'information statistique n° 191 de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

Tableau n° 5 : Coefficient d'intégration fiscale de la CCB3F

Année	2019	2020	2021	2022	2023
CIF	0,388107	0,385456	0,406914	0,389995	0,450551

Source : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/>

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la CCB3F a mis en place un cadre organisationnel fonctionnel et a évolué vers un renforcement progressif de sa cohésion et de son intégration avec les communes membres.

Si les premières années de son existence ont été consacrées à la gestion technique de la fusion de deux anciens EPCI, les années qui ont suivi ont été davantage mises à profit pour construire un projet commun, ainsi que l'attestent l'adoption d'un pacte de gouvernance en 2022 et d'un projet de territoire en 2023.

La communauté de communes a élargi ses compétences au cours de la période sous revue mais pourrait renforcer les mutualisations avec ses communes membres pour réaliser des économies d'échelle.

2 UNE FIABILITÉ DES COMPTES À AMÉLIORER

La qualité des données comptables est indispensable à la transparence de la démocratie locale et à la rigueur de la gestion. Elle suppose de répondre à plusieurs exigences - la régularité, la conformité aux règles et aux procédures en vigueur, la sincérité, la prudence, l'exhaustivité - pour tendre vers ce que l'article 47-2 de la Constitution qualifie d'« image fidèle » du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière des administrations publiques.

Certains points de fiabilité ont été contrôlés par la chambre et n'appellent pas d'observation. Il s'agit du rattachement des charges, de l'affectation du résultat ainsi que des recettes et dépenses à régulariser (voir détail en annexe n° 2).

D'autres sujets font en revanche l'objet d'observations de la chambre développées ci-après.

La communauté de communes dispose d'un budget principal (BP), en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024, et de deux budgets annexes (BA) : le BA « ordures ménagères » et le BA « zone artisanale Écopôle ».

2.1 Des immobilisations terminées non transférées aux comptes dédiés

Les instructions codificatrices M14¹⁸ et M57 disposent que : « le compte 23 - Immobilisations en cours - enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235). Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés. En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées. Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire ».

Pour les exercices 2021 à 2023, l'ordonnateur a transmis des certificats administratifs de transfert des immobilisations du compte 23 au compte 21. Cependant, les écritures d'ordre non budgétaires correspondantes ne sont pas retracées dans le compte de gestion : aucune opération non budgétaire n'est enregistrée au compte 231 au cours de la période sous revue. Le solde du compte 231 atteint ainsi plus de 10 M€ en 2023.

Tableau n° 6 : Évolution des immobilisations en cours (compte 23) - Budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Immobilisations corporelles en cours - Solde ¹⁹ du compte 231 (A)	8 642 188	9 045 553	9 102 501	9 654 906	10 648 734
Immobilisations corporelles en cours - Flux ²⁰ du compte 231 (B)	681 575	403 364	56 948	552 405	993 828
Dépenses d'équipement (C)	1 139 678	952 466	411 961	1 183 840	1 420 274
Ratio du solde des immobilisations corporelles en cours/Dépenses d'équipement de l'année (A/C)	7,6	9,5	22,1	8,2	7,5

Source : comptes de gestion

L'apurement du compte 23 participe de la sincérité du résultat. En effet, le maintien d'actifs en immobilisations en cours augmente artificiellement le résultat en différant la charge d'amortissement des biens correspondants. À la suite du contrôle de la chambre, le comptable et l'ordonnateur se sont rapprochés pour procéder à l'apurement du compte 23.

2.2 Un manque de suivi des immobilisations

Selon les instructions budgétaires et comptables M14²¹ et M57²², « la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable ». L'ordonnateur est ainsi chargé du recensement des biens et de leur identification. Il doit à ce

¹⁸ M14 / M57-Tome I – Chapitre 2 Le fonctionnement des comptes.

¹⁹ Solde débiteur de la balance du compte de gestion.

²⁰ Flux = débit – crédit des opérations budgétaires.

²¹ Tome 2 – chapitre 3 « L'inventaire ».

²² Tome 1 – chapitre 1 « Les principes de comptabilisation ».

titre tenir un inventaire physique et un inventaire comptable. Le comptable public est responsable quant à lui de l'enregistrement comptable des immobilisations de l'entité et de leur suivi à l'actif du bilan et tient à cet égard un état de l'actif. L'inventaire tenu par l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doivent concorder.

L'inventaire tenu par la CCB3F consiste en la tenue d'un tableau Excel. L'ordonnateur n'a fourni aucune précision concernant les modalités et la périodicité de transmission des informations patrimoniales au comptable.

Aucune délibération portant sur la sortie de biens de l'actif n'a été prise au cours de la période sous revue.

Le règlement budgétaire et financier adopté en 2024 précise les durées d'amortissement et fixe un seuil unitaire de 1 500 € HT en deçà duquel les immobilisations sont amorties sur un an.

Si l'état de l'actif du comptable et l'inventaire produit par l'ordonnateur en date du 31 décembre 2023 concordent, des écarts significatifs sont observés avec le bilan du compte de gestion 2023 s'agissant du montant des amortissements.

Tableau n° 7 : Situation patrimoniale au 31 décembre 2023

<i>En €</i>	Inventaire	État de l'actif	Compte de gestion bilan - actif immobilisé*
<i>Valeur brute</i>	36 911 494	36 911 494	36 911 494
<i>Montant des amortissements</i>	2 489 340	2 489 340	7 477 558
<i>Valeur nette comptable</i>	34 422 154	34 422 154	28 922 357

Source : Inventaire – état de l'actif – compte de gestion 2023 * hors immobilisations affectées à un service

Les soldes des comptes 28 « amortissements des immobilisations » et 68 « dotations aux amortissements et aux provisions » démontrent que les opérations liées aux amortissements sont effectivement réalisées, ce qui tend à démontrer qu'elles ne sont pas correctement retranscrites dans l'inventaire. Une analyse plus approfondie de l'inventaire fait en outre apparaître que sont présents dans l'inventaire des biens pour lesquels les durées d'amortissement sont largement dépassées et qui, de par leur nature même, ne sont plus utilisés par l'EPCI. Il s'agit par exemple de convecteurs électriques acquis en 1993 et dont la valeur comptable est nulle ou d'un ordinateur et d'une imprimante achetés en 1998.

À la suite du contrôle de la chambre, l'ordonnateur et le comptable ont entrepris des travaux de mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif, travaux que la chambre les encourage à poursuivre.

2.3 Une sincérité des restes à réaliser ne pouvant être attestée

L'article R. 2311-11 du CGCT prévoit que « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Ils doivent être justifiés par un acte juridique : un extrait de la comptabilité d'engagement pour les dépenses²³, des notifications d'attributions de subventions pour les recettes, des contrats de prêts ou réservation de crédit ou courrier d'engagement d'octroi de prêt par l'organisme bancaire mentionnant le plafond et le détail de validité de l'offre pour les recettes d'emprunt.

Les restes à réaliser (RAR) sont pris en compte pour le calcul du solde du résultat du compte administratif, afin de déterminer le besoin de financement, et sont repris pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des RAR, visé par le président, est obligatoirement joint au compte administratif et au budget primitif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

En l'espèce, si l'ordonnateur a bien transmis les états des restes à réaliser annexés aux comptes administratifs²⁴, il n'a pas été en mesure de produire à la chambre les pièces justificatives permettant d'attester de leur sincérité. Cela est d'autant plus préoccupant que les montants en jeu sur le budget principal sont importants.

Des restes à réaliser ont également été inscrits au budget annexe « ordures ménagères » (BA OM) pour les exercices 2019 et 2021 à 2023. L'examen comparé des états des RAR produits et des données présentes dans les comptes administratifs et budgets primitifs appelle les observations suivantes :

- l'état des RAR de l'exercice 2019 transmis en annexe du compte administratif (CA) 2019 du BA OM indiquant une somme de 125 000 € en dépenses d'investissement n'a finalement pas été pris en compte dans les différents documents budgétaires (CA 2019 et BP 2020 du BA OM) ;
- l'état des RAR de l'exercice 2023 indique un montant de 469 000 €. Seuls 266 800 € ont été intégrés au CA 2023 et au BP 2024 du BA OM.

Le règlement budgétaire et financier adopté par l'EPCI en 2024 reprend la définition de ce que sont les restes à réaliser mais le titre de la partie qui leur est consacrée, « 4.3 Les reports (*restes à réaliser*) », est ambigu : les restes à réaliser ne sont pas de simples « reports de crédits » ouverts et non consommés sur un exercice N et pouvant être reportés en N+1. La nécessité de justifier de l'engagement juridique des sommes en question n'est pas rappelée dans ce document.

La chambre rappelle à la CCB3F l'obligation de justifier les sommes inscrites en RAR, d'autant plus que ces derniers ne font pas l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante lors de l'adoption de budget primitif mais sont simplement reportés, limitant de fait l'information délivrée aux élus.

Rappel du droit n° 2 : Justifier l'inscription des restes à réaliser en dépenses et en recettes conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT (dépenses engagées non mandatées et recettes certaines).

²³ Imposée par l'article L. 2342-2 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT.

²⁴ Aucun RAR n'a été constaté sur le budget annexe « zone artisanale Écopôle » durant la période sous revue.

2.4 Des provisions répondant à une logique de prudence mais nécessitant une réévaluation annuelle

Provisions constituées sur le budget principal

L'article R. 2321-2 du CGCT édicte un régime de provisions réglementées ayant le caractère de dépenses obligatoires. Ainsi, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par l'intercommunalité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru : elle est inscrite au compte 15111 « provisions pour litiges ».

Les provisions non réglementées sont laissées à l'appréciation des assemblées délibérantes. Elles relèvent de l'application du principe de prudence.

Sur la période 2019-2023, la CCB3F a procédé à trois mouvements relatifs à la constitution de provisions :

Tableau n° 8 : Évolution des provisions - budget principal

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	764 840	764 840	764 840	764 840	464 840
1511 Provisions pour litiges	764 840	764 840	764 840	764 840	464 840
49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS	-	-	-	-	-
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	754 840	-	-	-	-
6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	10 000				
6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	744 840				
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	-	-	-	-	300 000
7815 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant					300 000

Source : comptes de gestion

Par une délibération adoptée le 3 octobre 2019 en conseil communautaire, la CCB3F a procédé à l'inscription des provisions suivantes :

- à l'article 6815, 10 000 € ont été inscrits en provisions en raison d'un contentieux sur l'extension de la zone d'aménagement de Rettel. La délibération indique qu'un règlement amiable a été conclu entre le CCB3F, la commune de Rettel et le requérant ;
- à l'article 6875, 500 000 € ont été inscrits en provisions au motif de problèmes d'infiltration constatés sur le toit du centre aquatique ainsi que 244 840 € en raison d'un contentieux lié au multi-accueil situé sur la commune d'Apach.

Par délibération du conseil communautaire du 12 avril 2023, la CCB3F a décidé de la reprise sur provision de 300 000 €. Selon l'ordonnateur, cette décision est intervenue en raison

de l'épuisement du délai d'appel dans le cadre du contentieux concernant la société SPIE Batignolles Est, en lien avec le règlement financier des travaux du centre aquatique. Par jugement en date du 7 décembre 2022, le tribunal administratif de Strasbourg a en effet condamné la CCB3F à verser à cette société la somme de 123 155,31 €, augmentée du produit de la révision des prix calculé sur la somme de 10 110,90 €. Néanmoins, le lien entre la provision initiale, relative à des problèmes d'infiltration constatés sur le toit du centre aquatique, et la reprise sur provision est imprécis, alors que la décision de constitution d'une provision doit obligatoirement détailler sa nature, son objet et son montant.

Plus largement, les provisions initialement constituées en 2019 ne font pas l'objet d'un suivi annuel permettant de réévaluer l'état des risques identifiés. C'est notamment le cas pour les contentieux relatifs à l'extension de la zone d'aménagement de Rettel et au multi-accueil situé sur la commune d'Apach. Les états annexés au budget primitif et au compte administratif ont pour objet de permettre le suivi de chaque provision constituée, en retraçant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision. Or, ces états n'ont pas été renseignés par la communauté de communes au cours de la période contrôlée.

Les provisions constituées sur le budget annexe « ordures ménagères »

Sur le budget annexe « ordures ménagères », aucune provision pour risques n'a été constituée (ni sur les comptes 151 « provisions pour risques », ni sur les comptes 158 « autres provisions pour risques et charges »).

En revanche, des provisions pour dépréciation des comptes de redevables (compte 491) ont été reprises et/ou constituées au cours de la période sous revue pour couvrir les pertes sur créances irrécouvrables.

La part des créances douteuses représente chaque année une part importante des créances restant à recouvrer (de 32 % en 2020 jusqu'à 61 % en 2021) pour un montant supérieur à 400 000 € par exercice.

Le principe selon lequel lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur, a régulièrement été appliqué : en parallèle des admissions en non-valeur constatées chaque année²⁵, la CCB3F a procédé à une reprise de la provision inscrite au compte 491 pour un montant équivalent aux admissions en non-valeur (en créditant le compte 7817). Elle a également reconstitué cette provision pour un montant de 80 000 € (par débit du compte 6817), sauf en 2022. C'est pourquoi le solde du compte 491 apparaît réduit à hauteur de 34 651 € en 2023 alors qu'il était de plus de 100 000 € sur les exercices précédents.

La chambre invite la CCB3F à reconstituer cette provision à même hauteur que sur les exercices précédents, afin que celle-ci couvre de nouveau le montant des admissions en non-valeur qui atteint près de 100 000 € chaque année.

Par ailleurs, la vérification des pièces justificatives produites à l'appui des titres et mandats relatifs à cette provision fait apparaître que :

²⁵ Sauf en 2020, année particulière du fait de la crise sanitaire.

- pour la reprise de la provision (titre émis au comptes 7817), la CCB3F a transmis au comptable la délibération du conseil communautaire relative aux admissions en non-valeur. Cette dernière ne mentionne pas expressément la reprise sur provision ;
- pour la constitution de la provision (mandat émis au compte 6817), la CCB3F a transmis au comptable un extrait de la maquette budgétaire du budget primitif du BA OM.

Or, si le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 (article R. 2321-2 du CGCT) met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée à l'appui de la constitution des provisions, une décision du président déterminant le montant de la provision, son emploi et son suivi reste nécessaire. La chambre invite l'ordonnateur à transmettre cette décision pour toute constitution ou reprise de provision pour dépréciation de comptes de tiers sur le budget annexe « ordures ménagères ».

Tableau n° 9 : Évolution des comptes de redevables – Budget annexe « ordures ménagères »

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Redevables – amiable (4111/411)	645 234	864 473	320 858	458 022	477 247
Redevables – contentieux (4116)	429 439	-	-	-	-
Créances douteuses (4161)	-	400 568	493 695	498 003	480 153
Total redevables	1 074 673	1 265 041	814 553	956 025	957 400
Part des redevables contentieux et créances douteuses / redevables	40 %	32 %	61 %	52 %	50 %
Dépréciation des comptes de redevables (compte 491)	154 119	154 119	134 537	134 537	34 651
Dépréciation des comptes de redevables (compte 496)	-	-	-	-	-
Taux de couverture des provisions/redevables contentieux ou créances douteuses	36 %	38 %	27 %	27 %	7 %
Pertes sur créances irrécouvrables admises en non-valeur (compte 6541)	68 299	-	76 334	80 281	71 058
Pertes sur créances éteintes (compte 6542)	12 872	-	19 955	19 604	28 531
Pertes sur créances irrécouvrables (compte 654)	81 171	-	96 289	99 885	99 589
Part pertes sur créances irrécouvrables/Redevables contentieux ou créances douteuses	19 %	0 %	20 %	20 %	21 %

Source : comptes de gestion

En conclusion, la CCB3F doit améliorer le suivi des provisions constituées en formalisant leur constitution par décision précise du président, en procédant à leur réévaluation annuelle et en renseignant les annexes obligatoires afférentes au budget primitif et au compte administratif. La chambre rappelle que conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT « la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ».

2.5 Les flux financiers entre budgets annexes et budget principal

La communauté de communes dispose d'un budget principal et de plusieurs budgets annexes (BA) : le budget annexe « ordures ménagères » géré par application de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC), le BA « zone artisanale Écopôle » (M14/M57) et le BA « bâtiment relais » clôturé au terme de l'exercice 2020 et auquel était appliquée la M14.

La fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 a eu pour effet de fusionner les deux budgets annexes relatifs à la gestion des déchets ménagers et assimilés (la politique de collecte et de traitement des déchets est développée dans la partie 4 du rapport). En tant que SPIC, le budget annexe des ordures ménagères est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4. Cette qualification de SPIC emporte d'autres conséquences : le budget annexe doit être équilibré en recettes et en dépenses sans que le budget principal ne puisse l'abonder, sauf exceptions²⁶.

Or, une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe a été versée en 2020, 2021 et 2023 (voir chapitre 4.3). Cette obligation n'a donc pas été respectée par la CCB3F pour son budget annexe « ordures ménagères ».

De plus, le budget principal alimente la trésorerie du BA « ordures ménagères ». Sur la période 2019-2023, le compte de liaison 45104 du budget principal retraçant les flux vers le budget annexe « ordures ménagères » présentait des soldes débiteurs de façon permanente. Cette situation traduit les difficultés de flux de trésorerie affectant ce budget annexe, qui découlent des difficultés de recouvrement des redevances.

Outre les comptes de liaison 451, un certain nombre d'autres imputations du budget principal permettent de constater des flux financiers entre budget principal et budgets annexes :

- le compte 6748 retrace les subventions d'équilibre versées par le budget principal aux budgets annexes : 276 835 € en 2020 et 414 929 € en 2021 au budget annexe « ordures ménagères » ;
- s'agissant des subventions d'équilibre versées au budget annexe « ordures ménagères » ainsi que des frais de personnel remboursés par le budget annexe « ordures ménagères » au budget principal (compte 70841), cf. les développements inclus dans la partie « analyse financière » du budget annexe OM ;
- le montant de 1 000 € constaté sur la ligne de crédit 70872 en 2019 correspond à des frais de fonctionnement remboursés par le budget annexe « bâtiment relais » clôturé en 2020.

²⁶ Cf. articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT.

Tableau n° 10 : Flux financiers entre budget principal et budgets annexes (en €)

N° de compte	Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Solde du compte de liaison 451 du budget principal</i> (- solde débiteur) (+ solde créditeur)						
45102	Compte de rattachement BA zone Écopôle (SPA)	- 49 222	- 29 518	- 8 872	- 60 880	- 112 301
45103	Compte rattachement BA bâtiments relais (SPA)	- 16 457	- 16 836	-	-	-
45104	Compte de rattachement BA OM (SPIC)	- 1 039 016	- 784 816	- 693 938	- 1 704 873	- 1 012 472
<i>Comptes de charges du budget principal</i>						
62872	Remb. de frais aux BA et régies	-	-	-	-	-
657364	Subv. de fonctionnement BA et régies	-	-	-	-	-
6748	Autres subventions exceptionnelles	53 000	298 335	414 929	-	-
<i>Comptes de produits du budget principal</i>						
70841	Mise à disposition de personnel facturée aux BA et aux régies	-	-	102 984	-	500 000
70872	Remboursement de frais par les BA et les régies	1 000	-	-	-	-

Source : comptes de gestion

Rappel du droit n° 3 : Se conformer aux dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT relatives à l'organisation des SPIC (service public industriel et commercial) en créant une régie dotée d'un compte au trésor.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La qualité de la gestion comptable de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ne répond que partiellement aux exigences de fiabilité et de sincérité. L'EPCI doit renforcer son suivi de l'inventaire, des immobilisations en cours ainsi que des provisions. Si le rattachement des charges à caractère général apparaît globalement correct, la sincérité des restes à réaliser n'a pu être attestée en l'absence de pièces justificatives permettant de constater la réalité des engagements juridiques afférents.

3 DES MARGES DE MANŒUVRE FINANCIÈRES EN DIMINUTION

La communauté de communes dispose d'un budget principal (BP) et de deux budgets annexes (BA) : le BA « ordures ménagères » et le BA « zone artisanale Écopôle ». En 2023, le BP représente 66 % des recettes et le BA « ordures ménagères » en représente 34 %. L'analyse financière qui suit porte sur le budget principal, l'analyse du budget annexe ordures ménagères étant développée dans le point 4 consacré à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

3.1 Le cadre de gestion de la fonction financière

3.1.1 Une organisation de la fonction financière à redimensionner

La fonction financière de la collectivité est assurée par une responsable « ressources humaines et comptabilité », à temps plein, rattachée dans l'organigramme directement auprès du directeur général des services (DGS), ainsi que par deux agents comptables, correspondant à 1,5 équivalent temps plein (ETP), rattachés au pôle « administration générale ».

L'établissement dispose d'un système informatique de gestion financière et du personnel jugé satisfaisant.

Un règlement budgétaire et financier de l'EPCI a par ailleurs été adopté le 11 avril 2024, dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Néanmoins, certains aspects restent à améliorer :

- le pilotage financier et budgétaire est informel, consistant principalement en des points de suivi, et il n'existe pas de dispositif de contrôle interne structuré en tant que tel. ;
- la CCB3F n'a pas été en mesure de prouver la tenue d'une comptabilité d'engagement. Il est rappelé que conformément à l'article. L. 2342-2 du CGCT « *le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales* ».
- le taux d'exécution des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, reste faible sur la durée des exercices contrôlés, ce qui entache le principe de sincérité des prévisions budgétaires. Ce constat est particulièrement marqué en matière d'investissement où la moyenne des taux d'exécution en dépenses s'établit à 47 % et en recettes à 40 %. Ce défaut de sincérité dans les prévisions budgétaires est principalement imputable à l'absence de gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Le développement de l'EPCI nécessite une adaptation de sa fonction financière. En effet, depuis 2019, plusieurs compétences ont été transférées à la CCB3F (« mobilité »,

« contingent incendie », « emploi et insertion professionnelle » et « accès aux soins »). Cette évolution du champ de compétences de l'EPCI explique en partie l'augmentation des charges de personnel (le tableau n° 1 en annexe n° 3 recense l'ensemble des compétences actuellement exercées par la CCB3F).

À l'invitation de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à mettre en place de nouvelles procédures internes permettant notamment de tenir une comptabilité d'engagement et, plus largement, de sécuriser la fonction financière et comptable.

Rappel du droit n° 4 : Tenir une comptabilité d'engagement des dépenses conformément aux prescriptions de l'article L. 2342-2 du CGCT et de l'arrêté d'application du 26 avril 1996.

3.1.2 Une qualité de l'information budgétaire et comptable parcellaire

En application des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT, le président de la CCB3F est tenu de présenter au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Sur l'ensemble de la période examinée, cette obligation a été respectée. Avant 2021, l'ensemble des informations utiles à l'attention des élus étaient contenues dans une note écrite. Depuis cette date, un rapport à l'appui du débat d'orientations budgétaires est établi, celui-ci est plutôt clair et complet.

En revanche, plusieurs axes d'amélioration existent :

- la mise en ligne des informations budgétaires et financières reste parcellaire. À l'exception des procès-verbaux des conseils communautaires, le site internet²⁷ de la CCB3F ne présente pas d'autres informations ni documents à caractère budgétaire ;
- les annexes budgétaires obligatoires en matière de provisions ne sont pas correctement renseignées ;
- la CCB3F n'a pas été en mesure de transmettre à la chambre le document prévu par l'article L. 2313-1 du CGCT, à savoir « *une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ».

La chambre invite la CCB3F à respecter les différentes obligations qui lui incombent, ce que l'ordonnateur s'engage à faire.

²⁷ <https://www.ccb3f.fr/>

Rappel du droit n° 5 : Joindre au budget primitif et au compte administratif une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (article L. 2313-1 du CGCT) et améliorer la mise en ligne des informations budgétaires et financières.

3.2 Une situation financière à l'évolution contrastée

L'intercommunalité a connu au cours de la période examinée une évolution contrastée de sa situation financière. D'une part, le niveau de dépenses d'investissement, important avant 2019, s'est infléchi après 2020. D'autre part, le niveau de dépenses de fonctionnement, relativement faible en comparaison des autres EPCI de même strate, s'est accru fortement sur la période.

Ces évolutions s'expliquent par des éléments de contexte. Une période de fusion tout d'abord, qui a suivi la date de création de la CCB3F en 2017, et qui a vu se développer d'importants projets, tels que le centre aquatique. Une période de développement et de diversification des services, d'autre part, qui coïncide avec l'arrivée d'un nouvel exécutif en 2020, et qui s'est traduit par un redimensionnement des services de l'EPCI avec l'intégration d'une nouvelle crèche et d'un office du tourisme, notamment.

3.2.1 Une hausse des dépenses plus importante que les recettes

Entre 2019 et 2023, les charges de gestion du budget principal (BP) ont augmenté de + 2,4 M€ et dans une proportion plus importante (+ 61 %) que les produits de gestion (+ 43 %).

Évolution des charges de gestion

L'augmentation des charges de gestion du BP (+ 2,4 M€) s'explique notamment par la hausse des dépenses de personnel observée sur la période (+ 1,4 M€).

Cette augmentation est principalement due à la hausse progressive des dépenses de personnel non titulaire à partir de 2021 (+ 0,7 M€ sur la période hors charges sociales) et dans une moindre mesure à la hausse des dépenses de personnel titulaire à partir de 2021 (+ 0,2 M€ sur la période, hors charges sociales). Dans le premier cas, la hausse s'explique principalement par la reprise en régie directe d'une crèche (« l'Îlot tendresse » à Bouzonville) le 1^{er} janvier 2022 et de son effectif de 13 personnes ainsi que d'un office du tourisme donnant lieu à la création de trois postes budgétaires. Outre l'intégration de nouveaux effectifs, le dégel du point d'indice a également eu un effet sur l'augmentation de la masse salariale. En cohérence avec les évolutions précédentes, les charges sociales ont augmenté de + 0,4 M€ sur cette période.

Les charges de personnel de la CCB3F (148 € par habitant en 2023) restent toutefois inférieures aux EPCI de même strate en région Grand Est (156 €)²⁸.

D'autres facteurs expliquent la hausse des dépenses de fonctionnement tels que la hausse des charges à caractère général (+ 0,4 M€), plus directement imputable aux effets de l'inflation, et la hausse des autres charges de gestion (+ 0,6 M€) liée au versement, à partir de 2022, d'une contribution au service d'incendie de près de 0,4 M€.

Évolution des produits de gestion

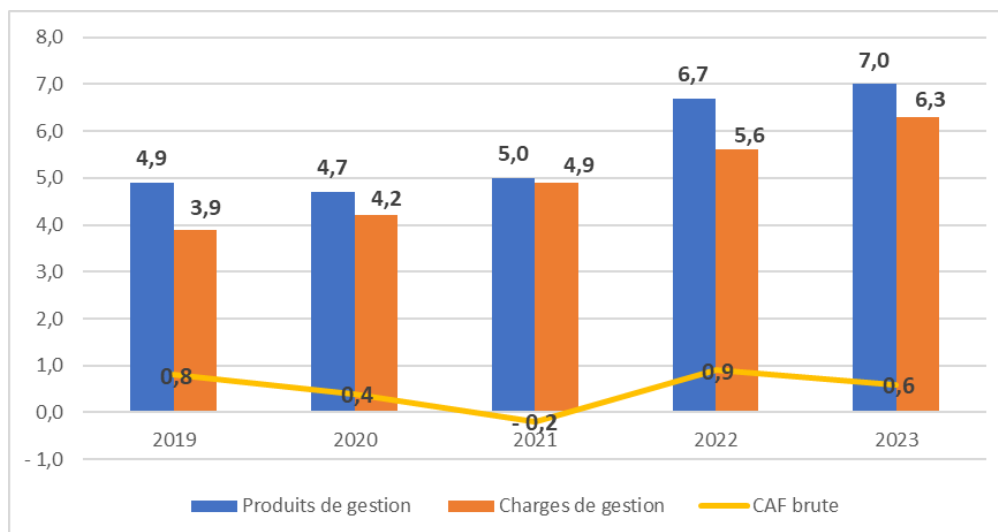
L'augmentation des recettes de fonctionnement du BP sur cette période (+ 2,1 M€) s'explique par la triple évolution de la fiscalité (+ 0,8 M€), des ressources institutionnelles (+ 0,6 M€) ainsi que des ressources issues de prestations de services facturées et de la refacturation entre BA OM et BP des frais du personnel affecté à la politique de collecte des déchets en 2021 (0,1 M€) et en 2023 (0,5 M€).

S'agissant de la fiscalité, l'augmentation des recettes fiscales propres à partir de 2022 (+ 0,5 M€) est liée aux effets de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation et de la hausse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. À cela s'ajoute une baisse de la fiscalité reversée à partir de 2022 (- 0,4 M€) en raison de la prise de compétence par la CCB3F du financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en lieu et place des communes membres. Sur l'ensemble de la période examinée, les taux des principales taxes sont restés inchangés²⁹.

Concernant les ressources institutionnelles, leur hausse est liée à l'évolution des dotations de péréquation (+ 0,4 M€) ainsi qu'à l'augmentation des subventions de l'État et de la région Grand Est (+ 0,2 M€). À noter par ailleurs, une baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 0,15 M€ sur la période.

²⁸ Source : <https://data.ofgl.fr/> Sur la base d'un échantillon de 83 EPCI comprenant entre 15 000 et 49 000 habitants.

²⁹ Détail des taux : taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 5 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 14,60 %, cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20,11 %, taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,99 %.

Graphique n° 1 : Évolution des produits et charges de gestion du BP et de la CAF brute (en M€)

Source : comptes de gestion

3.2.2 Une capacité d'autofinancement qui tend à se réduire

L'augmentation des charges de gestion du BP (+ 61 %) dans une proportion plus importante que les produits de gestion (+ 43 %) fragilise la capacité d'autofinancement de la communauté de communes.

Les exercices 2020 et 2021, sont marqués par une nette dégradation de la capacité d'autofinancement (CAF) qui, après déduction des annuités en capital de la dette, devient négative.

Si la CAF revient à son niveau d'avant crise sanitaire en 2022, elle s'infléchit à nouveau en 2023 avec un taux d'épargne brute de 9,2 %, et ce, en raison d'une augmentation des charges, notamment de personnel, plus importante (+ 0,7 M€) que celle des produits (+ 0,3 M€). Cela se traduit par un résultat de la section de fonctionnement négatif en 2023. Le taux d'épargne brute de la CCB3F ne représente ainsi que près de la moitié du taux d'épargne brute moyen des communautés de communes de même strate (17,7 %)³⁰.

³⁰ Source : <https://data.ofgl.fr/>

Tableau n° 11 : Capacité d'autofinancement et financement propre disponible du BP (en €)

En €	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	877 343	361 529	- 23 327	942 668	644 052
- Annuité en capital de la dette	411 174	469 831	507 960	519 219	528 040
= CAF nette ou disponible (C)	466 169	- 108 302	- 531 287	423 449	116 012
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 540 401	181 667	200 229	454 189	529 159
= Financement propre disponible (C+D)	2 006 570	73 365	- 331 058	877 638	645 171
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	176,1 %	7,7 %	- 80,4 %	74,1 %	45,4 %
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 139 678	952 466	411 961	1 183 840	1 420 274
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	2 427 220	1 148 322	157 927	392 643	259 253
- Participations et inv. financiers nets	1 400	3 400	0	10 200	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 500	0	- 210	- 906	- 81
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 1 561 228	- 2 030 823	- 900 736	- 708 140	- 1 034 276
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	3 000 000	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 438 772	- 2 030 823	- 900 736	- 708 140	- 1 034 276

Source : comptes de gestion

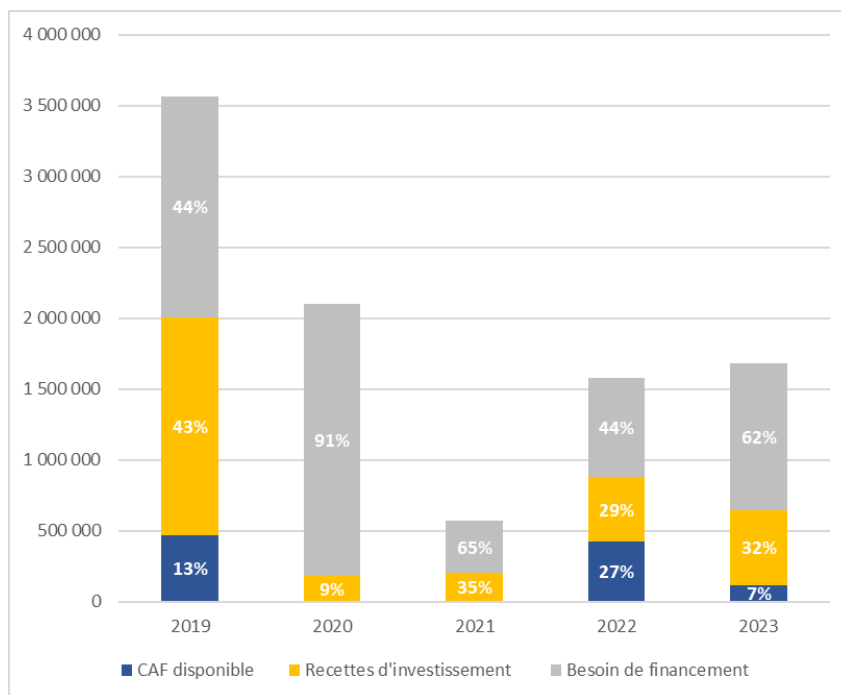
3.2.3 Des leviers de financement limités

Alors que le niveau d'investissement moyen s'établissait à 175 € par habitant entre 2017 et 2019 (contre 122 €/hab. pour les EPCI de même strate), il passe à 59 € par habitant³¹ de 2020 à 2023.

L'absence d'une gestion pluriannuelle des investissements explique notamment cette volatilité de l'effort d'investissement dans le temps. La chambre recommande la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) et d'une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) afin d'optimiser la gestion des dépenses d'investissement et de mieux articuler dans le temps les arbitrages entre les dépenses et les ressources d'investissement.

Au cours de la période de contrôle, le financement propre disponible ne parvient pas seul à couvrir plus de la moitié des dépenses d'investissement, à l'exception des années 2019 (56 %) et 2022 (56 %), ce qui explique l'importance du besoin de financement.

³¹ Source : <https://data.ofgl.fr/>

Graphique n° 2 : Composition des recettes et subventions d'équipement du BP (en %)

Source : comptes de gestion

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de la CCB3F atteint ses limites en raison d'un encours de dette qui reste important (8,2 M€ au 31 décembre 2023), bien qu'il ait été réduit de 2 M€ au cours de la période de contrôle. Cet encours de dette génère des annuités de remboursement de la dette représentant en moyenne 10 % des dépenses de fonctionnement. Il représentait 334 € par habitant en 2023 contre 232 € par habitant pour les EPCI de même strate en région Grand Est. La capacité de désendettement était de 12,8 années en 2023, contre 2,9 années au regard de l'échantillon de comparaison³².

Tableau n° 12 : Encours de la dette au 31 décembre

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	10 250 360	9 780 529	9 272 779	8 754 466	8 226 507
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	11,7	27,1	- 397,5	9,3	12,8

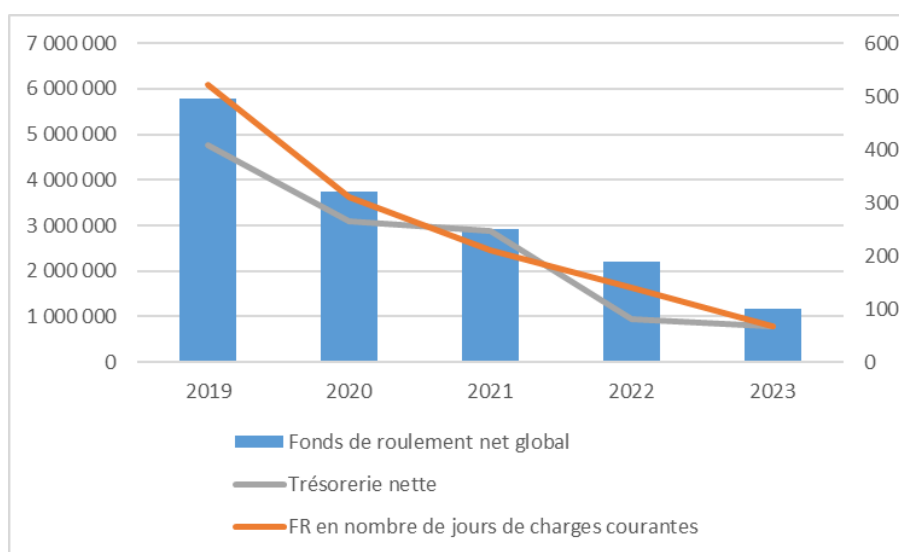
Source : comptes de gestion

En raison de l'insuffisance de la CAF et des limites atteintes dans la capacité d'emprunt de la CCB3F, le fonds de roulement, initialement très élevé au début de la période examinée grâce à un emprunt de 3 M€ en 2019, a été fortement mobilisé à partir de 2020 pour financer les projets d'investissement. Cela s'est traduit par une baisse de 85 % de la trésorerie nette du BP sur la période (soit - 4 M€) (voir graphique n° 3). Il est cependant à souligner que la

³² Source : <https://data.ofgl.fr/>

trésorerie de la CCB3F était pléthorique en 2019, puisqu'elle atteignait plus de 4,7 M€ soit 430 jours de charges courantes. À la suite de la forte mobilisation de la trésorerie, celle-ci a recouvré un niveau plus raisonnable au cours des exercices 2023 et 2024. L'examen des comptes de l'exercice 2024 met en lumière une légère amélioration de la CAF, en raison de l'augmentation de la fraction de la TVA (+ 21,2 %) et des ressources institutionnelles (+ 62,8 %). Après cinq exercices de baisse continue, la trésorerie nette se stabilise en 2024, avec une capacité de 51,4 jours de charges courantes. La CCB3F n'a pas effectué de nouvel emprunt au cours de l'année 2024.

Graphique n° 3 : Évolution du fonds de roulement du BP



Source : comptes de gestion

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les marges de manœuvre financières de la CCB3F se réduisent. Sa capacité d'autofinancement est faible en raison d'un accroissement significatif des dépenses de fonctionnement à un rythme supérieur à celui des recettes.

Par ailleurs un encours de dette important génère des annuités de remboursement de la dette non négligeables, représentant en moyenne 10 % des dépenses de fonctionnement³³.

Si la politique d'investissement de la communauté de communes s'est fortement infléchie en 2020 par rapport aux années précédentes, les nouvelles opérations ont été essentiellement financées par la mobilisation du fonds de roulement, à hauteur de 3,2 M€ sur la période. Abondante en 2019, la trésorerie a été fortement mobilisée pour financer les investissements.

³³ CCB3F : moyenne des annuités de remboursement de la dette : 487 836 € / moyenne des dépenses de fonctionnement : 4 987 588 €.

4 LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : LA NÉCESSITÉ D'ÉQUILIBRER LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DU SERVICE

Les communautés de communes sont compétentes³⁴ pour assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés³⁵.

Elles peuvent transférer à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent³⁶. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement (ex. : quais de transfert, déchèteries), qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

L'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes est directement héritée du passé. Si la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 a eu pour effet de fusionner les deux budgets annexes qui retraçaient le financement du service pour chacune des intercommunalités, les systèmes de collecte, de traitement et de facturation du service, différents sur le Sierckois et le Bouzonvillois, ont perduré au-delà du 1^{er} janvier 2017.

La juxtaposition et le maintien des modes d'organisation et de financement précédents n'ont pas permis à l'EPCI de tirer toutes les conséquences juridiques et réglementaires qui s'imposent.

4.1 Une compétence, deux modes d'organisation différents

Le maintien des pratiques antérieures à la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 perdure, malgré les efforts d'harmonisation entrepris.

La coexistence de deux modes de gestion différents complexifie le respect de certaines obligations administratives s'imposant à la CCB3F.

4.1.1 La collecte

Organisation de la collecte

Sur le Sierckois, la collecte des déchets, assurée par des prestataires *via* un marché public, s'articulait autour de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (OMR) au poids et de la collecte bimensuelle du sélectif en sacs transparents. Le traitement des

³⁴ Articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 5214-16 du CGCT.

³⁵ Déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

³⁶ Les transferts partiels de compétences sont interdits, CE, 5 avril 2019, *Communauté de communes du pays de Fayence*, n° 418906.

déchets était assuré par le syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON).

Sur le Bouzonvillois, la collecte des déchets, assurée par des prestataires *via* un marché public, obéissait aux règles du tri « multiflux »³⁷ imposé par le recours au syndicat des déchets ménagers de Moselle-Est (SYDEME) s'agissant de leur traitement (collecte hebdomadaire des bacs avec utilisation des sacs verts, bleus et orange déposés dans le même bac). Ce marché a été renouvelé en 2018 pour une date d'achèvement au 31 décembre 2021, correspondant à la date d'achèvement du marché de collecte en cours sur le territoire du Sierckois, ce contrat a été transféré à la CCB3F.

Le 1^{er} janvier 2022, les modalités de ramassage des déchets ménagers résiduels et du tri sélectif ont été harmonisées sur l'ensemble du territoire et les « sacs orange » abandonnés, afin de permettre un meilleur contrôle de la qualité du tri et de la collecte.

Cependant, l'EPCI ne s'est pas saisi de l'opportunité de la fin des marchés publics pour mettre en place un marché unique.

Le non-transfert du pouvoir de police spéciale des maires et ses conséquences

L'appréhension de l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCB3F est rendue difficile, en l'absence d'un règlement de collecte.

Le règlement de collecte relève de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale « déchets » défini par l'article L. 2224-16 du CGCT³⁸. Toutefois l'article L. 5211-9-2 I A alinéa 2 précise que lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membres du groupement de collectivités lui transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité.

Ce transfert est automatique, n'implique aucun formalisme (sauf en cas de refus de transfert), et intervient au bout d'un délai de six mois à compter de l'élection du nouveau président de la structure (sauf si opposition des maires) dès lors qu'il n'avait pas été transféré lors de la mandature précédente.

Cependant, les maires ont conservé leur possibilité de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police spéciale dans un délai de six mois suivant l'élection du président de la structure exerçant la compétence collecte. En l'espèce, par arrêté du 7 octobre 2020, le président de la CCB3F a renoncé à exercer l'ensemble des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble des communes membres de la CCB3F à la suite du refus du maire de Montenach de le transférer.

Dans ce cas, l'EPCI exerçant la compétence collecte peut proposer aux maires ayant conservé le pouvoir de police spéciale « déchets » un règlement de collecte, en vue d'une concertation avant adoption définitive. Il appartient alors aux maires de prendre les arrêtés correspondants. En l'espèce, aucun règlement de collecte n'a été élaboré et proposé par la

³⁷ Le tri multiflux consiste, pour le ménage, à trier trois fractions de déchets dans des sacs de couleur : les biodéchets dans le sac vert, les recyclables dans le sac orange, les résiduels dans le sac bleu. Une fois remplis, les sacs multiflux sont déposés ensemble dans le bac de collecte du ménage (source : rapport d'activité 2023 du SYDEME).

³⁸ Cet article dispose que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, en fonction de leurs caractéristiques.

CCB3F. Dès lors, en l'absence d'un document rendu exécutoire, aucune sanction ne peut être prise en cas de non-respect des modalités de collecte.

Dans la continuité de cet article, l'article R. 2224-27 du CGCT prévoit quant à lui la mise à disposition d'un guide de collecte. Celui-ci doit être mis à disposition du public par voie électronique dans les communes disposant d'un site internet.

L'article R. 2224-28 du CGCT prévoit les éléments devant figurer *a minima* dans le guide de collecte. Sans orienter vers un document formalisé dénommé guide de collecte, la rubrique « service aux habitants » / « déchets ménagers » du site internet de la CCB3F permet de retrouver les éléments évoqués par l'article R. 2224-28 du CGCT.

La chambre recommande à la communauté de communes d'engager une concertation avec les communes membres en vue d'élaborer un règlement de collecte.

Recommandation n° 1. : Engager une concertation avec les communes membres en vue d'élaborer un règlement de collecte des déchets.

4.1.2 Le traitement des déchets

Chacune des anciennes communautés de communes composant la CCB3F adhère à un syndicat de traitement :

- le SYDELON pour le Sierckois ;
- le SYDEME pour le Bouzonvillois.

Par délibération du 10 avril 2019, le conseil communautaire s'était prononcé pour une sortie du SYDEME. Au regard du coût de sortie de ce syndicat, estimé à 2,2 M€ au 27 novembre 2019³⁹, cette délibération, jamais rapportée, n'a pas été suivie d'effet.

À ce jour, la CCB3F est toujours adhérente à ces deux syndicats, ce qui est autorisé par l'alinéa 2 de l'article L. 5211-61 du CGCT qui dispose : « *par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de [...] collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, [...], un EPCI à fiscalité propre [...] peut transférer toute compétence à [...] un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* ».

Le maintien de cette organisation complexifie néanmoins l'organisation de la gestion des déchets, les deux syndicats ayant des modes de fonctionnement différents. Les conséquences sont multiples :

- un niveau de service différent pour chacun des territoires générant une tarification différente, à l'origine d'une multiplication des règles de facturation (avec six catégories d'usagers différents) ;
- des difficultés à avoir une vision exhaustive du coût et de la qualité du service public de gestion des déchets : si les rapports d'activité du SYDELON permettent d'appréhender le coût et la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur le territoire de

³⁹ Cf. note produite par l'ordonnateur relative au coût estimatif de sortie du SYDEME.

l'ex-CC3F, ce n'est pas le cas des rapports d'activité du SYDEME, qui ne comportent pas de données par territoire. Les services de la CCB3F ont indiqué remplir la matrice des coûts demandée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) et utiliser des tableurs Excel leur permettant de la remplir et de justifier d'un niveau de redevance différent sur les deux territoires.

La chambre regrette l'absence d'un document synthétique présentant les éléments quantitatifs et financiers, par secteur et sur l'ensemble du territoire.

4.1.3 La gestion des déchèteries

Trois déchèteries couvrent le territoire de la CCB3F : celle de Bouzonville, celle de Rettel, et celle d'Halstroff.

Le personnel assurant le bon fonctionnement des déchèteries est placé sous l'autorité d'un responsable d'exploitation. Les cinq ETP de gardiens de déchèteries sont répartis selon la taille des installations : deux à la déchèterie de Bouzonville, deux à Rettel et un à Halstroff.

Le bas de quai (transport et traitement) des déchèteries situées sur le territoire de l'ex-CC3F (Rettel et Halstroff) est géré par le SYDELON. Ces prestations sont gérées différemment s'agissant de la déchèterie de Bouzonville : la CCB3F avait décidé, en 2021, de recourir à la prestation « in-house » du SYDEME pour finalement lancer, fin 2022, une consultation pour un lot n° 1 « mise à disposition des bennes, enlèvement et transport des bennes de la déchèterie de Bouzonville » dans le cadre d'un appel d'offres ouvert plus large⁴⁰.

Si le mode d'exploitation du bas de quai est différent selon le territoire, le personnel d'exploitation des trois déchèteries ainsi que l'entretien et la maintenance des installations sont gérés directement par la CCB3F.

De gros investissements sont en cours sur la déchèterie de Bouzonville : en raison de sa fermeture durant les travaux, les gardiens ont été mis à disposition de la déchèterie de Dalem par l'intermédiaire d'une convention avec la communauté de communes de la Houve et du Pays boulageois. Une convention financière⁴¹ a également été conclue avec la communauté de communes de l'Arc mosellan et la société gérant la déchèterie d'Aboncourt afin que les habitants de certaines communes de la CCB3F puissent y avoir accès. D'autres investissements sur les déchèteries de Rettel et Halstroff sont prévus à moyen terme (cf. partie 4.3 sur le financement du service).

L'accès aux déchèteries a été rendu payant pour les professionnels dès le premier passage et le nombre de passages avant paiement a été limité pour les particuliers.

Les déchèteries représentent le poste d'investissement le plus important du budget annexe « ordures ménagères ».

⁴⁰ Appel d'offres intitulé « mise à disposition et transport des bennes de la déchèterie de Bouzonville, collecte et lavage des bornes d'apport volontaire ».

⁴¹ Délibération du conseil communautaire du 7 février 2024.

4.1.4 La facturation

Les redevances facturées aux usagers représentent la majeure partie des recettes d'exploitation du budget annexe « ordures ménagères ».

Les modes de collecte et de traitement différents sur les deux territoires des ex-communautés de communes impliquent également l'existence de deux types de facturation différents. Cependant, le logiciel de gestion des usagers et de facturation a été harmonisé sur les deux territoires.

La mise à jour de la base de données des usagers tout comme la gestion des réclamations au niveau de la CCB3F nécessitent un travail important de suivi. La direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée des poursuites en cas d'impayés. Pour mémoire, comme indiqué précédemment, la part des créances douteuses représente chaque année une part importante des créances restant à recouvrer (de 32 % en 2020 jusqu'à 61 % en 2021), soit un montant supérieur à 400 000 € par exercice.

4.2 Un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en cours de régularisation

L'article L. 541-15-1 du code de l'environnement dispose que : *« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation ».*

L'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)⁴² relève de la compétence des EPCI qui assurent la collecte⁴³. Ce programme, fixant des objectifs de réduction des déchets et les moyens d'y parvenir, doit être tenu à la disposition du public et publié sur internet⁴⁴. Plusieurs établissements peuvent s'associer pour son élaboration et décider, tout en restant maîtres d'ouvrage, de confier la prestation d'élaboration à un tiers privé ou public, par exemple à un syndicat mixte. Dans cette hypothèse, ce dernier doit être statutairement habilité à effectuer cette mission, en vertu du principe de spécialité fonctionnelle⁴⁵.

Le SYDEME et le SYDELON n'étant statutairement pas habilités à élaborer un PLPDMA, le territoire de la CCB3F n'est plus couvert, partiellement ou totalement, par un tel

⁴² Article L. 541-15-1 et articles R. 541-15-19 et suivants du code de l'environnement.

⁴³ Article R. 541-15-20 du code de l'environnement.

⁴⁴ Articles L. 541-15-1, R. 541-41-25 à R. 541-41-27 du code de l'environnement.

⁴⁵ Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements, direction générale des collectivités locales (DGCL), juillet 2019, p. 15 : *« les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ».*

document depuis 2020, date du dernier rapport annuel du SYDELON qui comportait un volet « programme local de prévention ». Cependant, par délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024, la CCB3F a approuvé la prescription du PLPDMA.

La chambre invite la CCB3F à finaliser rapidement cette démarche.

4.3 Le financement du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés : un budget annexe en équilibre apparent

La gestion du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assurée en régie directe par la CCB3F via un service dédié rattaché au DGS. Si l'exploitation du service fait bien l'objet d'un budget annexe, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, il apparaît que le mode de financement retenu, par le biais de redevances, implique la qualification du service en service public industriel et commercial (SPIC) (Conseil d'État, Sect. 10 avril 1992 SARL Hofmiller n° 132539).

Cette qualification entraîne l'application des articles L. 2221-1 et suivants du CGCT relatifs à l'exploitation des SPIC auxquels renvoie l'article L. 1412-1 du CGCT. En particulier, l'article L. 2221-4 du CGCT précise expressément que les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 [SPIC et SPA] sont dotées « 1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ; 2° Soit de la seule autonomie financière ».

En l'espèce, la gestion du service public de gestion des déchets en régie directe implique *a minima*, l'existence d'un compte au trésor permettant d'en garantir l'autonomie financière, ce qui n'était pas le cas au cours de la période contrôlée. L'ordonnateur s'est engagé à se conformer à l'avenir aux règles relatives à l'organisation des SPIC.

Cette qualification de SPIC emporte d'autres conséquences : le budget annexe doit être équilibré en recettes et en dépenses sans que le budget principal ne puisse l'abonder, sauf exceptions⁴⁶.

Au cours de la période sous revue, au-delà de la crise sanitaire et du contexte inflationniste de 2023, celle-ci a été marquée, s'agissant plus particulièrement du budget annexe « ordures ménagères » par :

- la mise en place, pour le Sierckois, au 1^{er} septembre 2020⁴⁷ de l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte lancées par Citeo dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- l'augmentation constante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : 81 € HT/T en 2019 pour le « tout venant » en déchèterie, 159 € HT/T en 2023, de 16,14 € HT/T en 2020 à 41,92 € HT/T en 2023 pour les ordures ménagères résiduelles⁴⁸.

⁴⁶ Articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT.

⁴⁷ Source : rapport annuel 2021 SYDELON.

⁴⁸ Source : rapports annuels SYDELON.

4.3.1 Évolution des charges et produits de gestion courante

Entre 2019 et 2023, les charges de gestion courante ont augmenté de 43 % (de 2,9 M€ à 4 M€). S'agissant des produits de gestion courante, ceux-ci ont augmenté de 47 % (de 2,8 M€ à 4,2 M€) (Tableau n° 1 : annexe n° 4).

Cette comparaison entre charges et produits est à relativiser, les données financières n'étant pas fiables (cf. développements ci-dessous).

4.3.1.1 Les produits de gestion courante

Au cours de la période sous revue, les produits de gestion courante étaient composés à plus de 85 % par les ressources d'exploitation, les subventions d'exploitation représentant entre 6 et 15 % des produits de gestion courante (Tableau n° 2 : annexe n° 4).

Les ressources d'exploitation

Plutôt stables entre 2019 et 2021, les ressources d'exploitation ont fortement augmenté entre 2021 et 2022 (Tableau n° 3 : annexe n° 4). Elles sont constituées à plus de 95 % des redevances payées par les usagers.

La forte hausse constatée entre 2021 et 2022 est due à la modification des tarifs décidée en 2022, annoncée dès le débat d'orientation budgétaire et actée par délibérations du 6 avril et du 27 septembre 2022.

Pour les particuliers, la hausse de la part fixe est de 28 % sur le Sierckois (56 % sur la part variable) et de 36 % sur la part fixe pour le Bouzonvillois.

Pour les professionnels du Sierckois, la hausse est de 19 % sur la part fixe et 56 % sur la part variable. Pour les professionnels du Bouzonvillois, les conditions de facturation ont été harmonisées avec celles existant sur le Sierckois (tarification au volume de bac). Pour les communes, l'augmentation du tarif est de 39 %.

Des tarifs ont également été institués pour l'accès aux déchèteries et celui-ci a été régleménté par la mise en place d'une carte d'accès.

L'augmentation importante des « ventes de produits fabriqués » entre 2021 et 2022 (+ 79 %) doit être relativisée. Sur les 67 titres de recettes émis sur l'exercice 2022 au compte 703 « ventes de produits résiduels », 35 ont été émis à tort :

- 14 d'entre eux concernent des régularisations de redevances des ordures ménagères et auraient dû être imputés sur le compte 706 prévu à cet effet ;
- 21 d'entre eux ont été émis à l'encontre des repreneurs de matériaux recyclés dans le cadre de ventes qui ne concernent pas l'exercice 2022. Ce sont 44 962 € de recettes qui ont ainsi été inscrites en 2022 et qui sont relatives à d'autres exercices, ce qui représente 38,1 % des recettes enregistrées en tant que « vente de produits fabriqués » (comptes 703 et 707).

Après retraitement (0 annexe n° 4), il apparaît que les recettes liées essentiellement aux ventes de matériaux ne sont pas en recul en 2021 mais en progression alors que c'est l'inverse en 2022.

Cette progression peut être mise en lien avec l'élargissement des consignes de tri mis en œuvre à partir de 2021 et l'évolution du cours des matériaux (le cours du papier avait fortement augmenté en 2021 et 2022 avant de diminuer à nouveau en 2023).

La chambre invite la CCB3F à suivre de manière plus rigoureuse l'encaissement des recettes liées aux ventes des matériaux recyclés.

Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont constituées essentiellement des subventions versées directement par Citeo⁴⁹ ainsi que des versements du SYDEME qui perçoit des soutiens des éco-organismes pour le compte de ses membres (Tableau n° 5 : annexe n° 4).

L'évolution non linéaire des subventions d'exploitation s'explique par différents facteurs :

- un décalage existe entre l'année de référence au titre de laquelle sont versés les soutiens et l'exercice effectif de versement. Ainsi, les versements constatés sur l'exercice N concernent souvent, en plus de l'exercice en cours, les deux, voire trois années antérieures (ex. : en 2020, les soutiens encaissés concernaient les années 2018, 2019 et 2020 ; les soutiens versés en 2021 concernaient les années 2018 à 2021) ;
- la CCB3F est liée par les décisions du conseil syndical du SYDEME qui portent sur la répartition entre ses adhérents des soutiens versés au titre des années antérieures. Par ailleurs, entre 2016 et 2019, du fait de ses difficultés financières, le SYDEME n'a pas été en mesure de verser à ses membres leur part du produit perçu des éco-organismes. Un pacte financier, adopté par le SYDEME par délibération du 13 septembre 2021, a prévu un remboursement échelonné de ces sommes par versements mensuels sur une durée de 60 mois à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui explique l'encaissement mensuel récurrent par la CCB3F de 6 558,64 € en 2022 et 2023 ;
- à partir de l'exercice comptable 2022, le SYDELON n'a plus pratiqué de retenue des recettes de valorisation sur le coût du traitement mais reverse ces recettes à ses membres⁵⁰.

Le suivi de ces subventions, déjà complexe, en raison du système d'acomptes et de soldes payés sur un exercice N au titre de plusieurs années antérieures, apparaît encore plus opaque en raison de l'appartenance de la collectivité à deux syndicats de traitement qui n'ont pas les mêmes règles de gestion. Les soutiens versés par Citeo sont soit perçus directement par l'EPCI pour les tonnages collectés sur le territoire du Sierckois, soit par l'intermédiaire du SYDEME pour le territoire du Bouzonvillois.

La chambre encourage l'EPCI à suivre plus régulièrement l'encaissement des soutiens auxquels il a droit.

⁴⁹ Entreprise à mission créée et financée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental des emballages ménagers et papiers, grâce à leur réduction, réemploi et recyclage, Citeo est l'acteur français de la responsabilité élargie des producteurs pour les papiers et les emballages ménagers (ex. Eco-emballages).

⁵⁰ Cf. délibération du conseil syndical du SYDELON du 28 juin 2023.

4.3.1.2 Les charges de gestion courante

Les charges de gestion courante se composent essentiellement de charges à caractère général (Tableau n° 6 : annexe n° 4).

Les « autres charges de gestion » correspondent aux créances éteintes ou admises en non-valeur. Celles-ci représentent au maximum 3 % des charges courantes de gestion et sont plutôt stables durant la période sous revue (en excluant l'exercice 2020, du fait de la crise sanitaire). Les opérations comptables sont réalisées par l'ordonnateur sur demande du comptable, après délibération du conseil communautaire. Elles n'appellent pas d'observation.

La non-prise en compte des charges de personnel et ses incidences sur les charges à caractère général

Les charges courantes de gestion ne comportent pas de charges de personnel car celles-ci sont supportées par le budget principal.

Au cours de la période sous revue, des frais de personnel ont été remboursés au budget principal au titre des charges à caractère général, sur deux exercices uniquement :

- en 2021 pour un montant de 102 984 € via le compte 6287 « remboursement de frais » : le détail produit à l'appui du mandat n° 513 en date du 10 février 2022 mentionne le remboursement de 102 984 € au titre de la mise à disposition de cinq ETP. Or, l'exploitation des fichiers de paie démontre que le coût salarial chargé payé par l'EPCI s'agissant des personnels affectés au service « ordures ménagères » s'élevait en 2021 à 295 692 €, auxquels devraient encore s'ajouter *a minima* l'indemnité de fonctions du vice-président en charge de la compétence déchets (16 802 €) ainsi qu'une éventuelle quote-part du coût salarial des personnels administratifs de l'EPCI (directeur général des services, agents comptables).
Il apparaît ainsi que le remboursement auquel il a été procédé en 2021, s'il a le mérite d'exister, est largement sous-évalué ;
- en 2023, pour un montant de 500 000 € imputés au compte 62871 « remboursements de frais à la collectivité de rattachement ». Le détail des traitements et salaires pris en compte est joint à l'appui du mandat. La somme calculée (508 524 €) a été arrondie à 500 000 € par le président. La vérification réalisée par la chambre à partir des fichiers de paie permet de conclure que ces éléments sont cohérents.

Les charges de personnel, lorsqu'elles ont été remboursées au budget principal, ne sont pas exhaustives (Tableau n° 7 : annexe n° 4). Par ailleurs, le principe comptable de permanence des méthodes n'a pas été respecté puisque les frais de personnel ont été remboursés en 2021 et 2023 uniquement, et au surplus sur des imputations différentes.

La chambre a calculé que les charges de personnel qui auraient dû être supportées par le budget annexe entre 2019 et 2022 représentent entre 6 et 12 % des charges à caractère général (cf. tableau n° 7, annexe n° 4).

La progression des charges à caractère général de 43,2 % constatée entre 2019 et 2023 n'est plus que de 31,2 % en prenant en compte les retraitements liés aux charges de personnel (Tableau n° 8 : annexe n° 4).

De même, l'évolution faciale N/N-1 des charges à caractère général à partir des comptes de gestion est biaisée par le fait que seuls les exercices 2021 et 2023 supportent le remboursement de frais de personnel.

La chambre invite l'EPCI à évaluer, chaque année, de manière exhaustive et sincère les charges supportées par le budget principal et devant être remboursées par le budget annexe en imputant les sommes sur les comptes correspondants.

L'augmentation constante des dépenses de sous-traitance générale

Les dépenses de sous-traitance générale (compte 611) représentent en moyenne 90 % des charges à caractère général retraitées des frais de personnel (jusqu'à 99 % en l'absence de retraitement). Il s'agit de prestations de collecte des ordures ménagères confiées à des entreprises privées par l'intermédiaire de marchés publics ainsi que des contributions financières aux deux syndicats de traitement. Ces dépenses sont en progression constante sur la période, sauf entre 2021 et 2022, années au cours desquelles un recul de - 2 % est constaté (Tableau n° 9 : annexe n° 4).

Dans ses différents rapports d'orientations budgétaires, l'ordonnateur explique l'augmentation des coûts de collecte et de traitement par l'augmentation continue des tarifs des marchés de traitement et de collecte, l'augmentation des cotisations syndicales à compter de 2022, et le contexte inflationniste en 2023. L'augmentation constante de la TGAP est un dernier facteur explicatif.

Les charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles correspondent aux titres annulés sur exercices antérieurs. Leur montant est particulièrement important en 2023, il représente 119 784 € contre un peu plus de 13 000 € en moyenne sur les quatre exercices précédents (Tableau n° 10 : annexe n° 4). Ce montant s'explique par une régularisation comptable du titre émis en 2022 s'agissant d'admissions en non-valeur.

Pour les autres titres annulés sur exercices antérieurs, il s'agit en majorité de la rectification de factures d'usagers. Les motifs de régularisation sont bien indiqués dans les bordereaux de mandats et les pièces justificatives fournies à l'appui des mandats.

Les produits exceptionnels

Au cours de la période sous revue, les exercices 2020, 2021 et 2023 se caractérisent par un montant conséquent de produits exceptionnels.

En 2020, 276 835 € ont été inscrits au compte 774 « subventions exceptionnelles ». En 2021, 414 929 € ont été inscrits sur ce même compte. Ces montants correspondaient à des subventions d'équilibre versées par le budget principal au budget annexe.

Le versement de telles subventions d'équilibre du budget principal vers le budget annexe est en principe interdit en vertu de l'application des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT qui prévoit trois exceptions :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

- le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Aucune de ces conditions n'était en l'occurrence remplie. Ces versements irréguliers ont cessé en 2022.

En 2023, les 348 950 € réalisés sur le compte 778 « produits exceptionnels » correspondaient :

- à la vente d'un terrain pour un montant de 225 902 € sur la zone artisanale de Rettel. Ce terrain était affecté dans l'actif du budget annexe « ordures ménagères » parce que destiné à l'origine à la construction d'une nouvelle déchèterie, projet abandonné au profit de la rénovation de la déchèterie existante ;
- à la régularisation des participations 2022 des structures membres du SYDELON, liées aux prestations de traitement, tri et transport des déchets ménagers et assimilés.

Cette somme aurait dû être imputée sur le compte 775 « produits des cessions d'immobilisation », le compte 778 « autres produits exceptionnels » enregistrant, selon la M4 *« notamment les rectifications sur exercices clos transférant une dépense d'exploitation en section d'investissement, ainsi que, le cas échéant, l'incidence de certaines variations du coefficient de déduction de la TVA »*.

Cette erreur d'imputation a eu également pour conséquence de faire entrer la cession dans le calcul du résultat exceptionnel alors que cela n'aurait pas dû être le cas. Par ailleurs, la recette reste affectée à la section de fonctionnement, ce qui n'est pas le cas lorsque les écritures comptables liées aux cessions sont passées correctement.

4.3.2 La fragilité financière du budget annexe « ordures ménagères »

L'excédent brut d'exploitation est négatif entre 2019 et 2021, ce qui traduit une grande fragilité financière du budget annexe « ordures ménagères », qui ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour financer ses investissements (Tableau n° 11 : annexe n° 4).

Du fait de la prise en compte des résultats exceptionnels, la CAF brute est positive en 2020. Cette situation est problématique puisque ces résultats exceptionnels résultent du versement d'une subvention d'équilibre par le budget principal. En 2021, la subvention d'équilibre versée par le budget principal ne permet même plus de dégager de l'autofinancement.

L'augmentation des redevances en 2022 et la reprise de versements réguliers des soutiens des éco-organismes par le SYDEME a permis d'assainir la situation financière du budget annexe « ordures ménagères ». Celle-ci reste néanmoins fragile : en 2023, sans la vente du terrain initialement destiné à la construction de la déchèterie, la CAF se serait élevée à 85 531 €.

Ce constat est aggravé par la prise en compte des retraitements entre 2019 et 2022 qui confirme l'incapacité pour la CCB3F de dégager une CAF permettant au BA de financer ses investissements. Ces retraitements concernent d'une part, la prise en compte, dans les charges

à caractère général, des frais de personnel qui auraient dû être pris en compte sur le BA « ordures ménagères » et non sur le budget principal et d'autre part, la soustraction des subventions d'équilibre versées par le budget principal en 2020 et 2021 ainsi que de la cession de terrain enregistrée en 2023 (tableau n° 12, annexe n° 4). Depuis l'exercice 2023, la CCB3F a entrepris un réel effort pour régulariser le BA à travers la fin des versements de subventions d'équilibre et le rattachement des charges de personnel afférentes.

Au vu des comptes de l'exercice 2024, la chambre observe une légère dégradation de la CAF du fait de l'augmentation des dépenses de sous-traitance générale (+ 5 %). Par ailleurs, un emprunt de 1 M€ a été effectué au cours de l'année 2024, ce qui soulève la question de la soutenabilité de cette opération au regard de la capacité de désendettement du BA qui s'établit à 17 années.

4.3.3 L'investissement et son financement

Les dépenses d'équipement réalisées au cours de la période sont restées limitées (cf. Tableau n° 13 : annexe n° 4) et les investissements ont été financés uniquement par des recettes issues de la section de fonctionnement par opérations d'ordre de transfert entre section (chapitres 040 et 042 : amortissements, travaux en régie). Au cours de la période sous revue, le budget annexe « ordures ménagères » ne supportait aucun emprunt, ce qui, compte tenu de la situation du budget, est plutôt une bonne chose, la CAF brute retraitée étant négative entre 2019 et 2021 et restant fragile en 2023.

Les dépenses d'investissement les plus significatives réalisées au cours de la période sous revue ont consisté en la fourniture de bacs roulants d'ordures ménagères pucés et le puçage des bacs roulants compatibles en 2021, la fourniture de bornes d'apport volontaire de collecte des fibreux sur le Bouzonvillois et l'acquisition d'un logiciel de suivi du service de collecte en 2022, la réalisation de travaux sur la déchèterie d'Halstroff (portail et plate-forme en 2023).

Le projet de requalification et l'extension de la déchèterie de Rettel pour un montant prévisionnel de 700 000 € HT n'a pas abouti.

La construction d'une nouvelle déchèterie à Bouzonville pour un montant initial de 1,6 M€, envisagée en 2019, a été redimensionnée en 2022, la survenance de la crise sanitaire et la flambée des cours des matériaux ayant entraîné une forte hausse du coût du projet. Celui-ci se limite désormais à un projet de réhabilitation et de mise aux normes estimé à 1,6 M€. Les travaux ont débuté en 2024.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 a conduit à la fusion des deux budgets annexes relatifs à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, les systèmes de collecte, de traitement et de facturation du service sont restés distincts sur les deux anciens territoires, avec la présence de deux syndicats de traitement des déchets au fonctionnement différent.

Cette organisation duale complexifie l'organisation de la gestion des déchets. En effet, la différence de niveau de service pour chacun des territoires entraîne une tarification

différente, à l'origine d'une multiplication des règles de facturation (avec six catégories d'utilisateurs différents). De plus, l'EPCI ne dispose pas d'une vision exhaustive du coût et de la qualité du service public de gestion des déchets.

L'harmonisation de la politique de traitement des déchets demeure un enjeu majeur de politique publique pour le territoire et l'EPCI.

ANNEXES

Annexe n° 1. Gouvernance	52
Annexe n° 2. Fiabilité des comptes.....	54
Annexe n° 3. Situation financière	60
Annexe n° 4. BA Ordures ménagères – situation financière.....	63

Annexe n° 1. Gouvernance

Tableau n° 1 : Répartition par commune des sièges du conseil communautaire au 31/12/2023

COMMUNE	NOMBRE DE SIÈGES	PART DU NOMBRE DE SIÈGES (en %)	POPULATION MUNICIPALE (INSEE 2021)	PART DE LE POPULATION DE LA CCB3F (en %)
BOUZONVILLE	10	17,86	3 929	16,22
SIERCK-LES-BAINS	4	7,14	1 772	7,31
APACH	2	3,57	1 071	4,42
FREISTROFF	2	3,57	1 020	4,21
ÉBERSVILLER	2	3,57	956	3,95
WALDWISSE	2	3,57	809	3,34
RETTEL	1	1,79	822	3,39
FILSTROFF	1	1,79	770	3,18
HUNTING	1	1,79	705	2,91
RUSTROFF	1	1,79	645	2,66
KERLING-LÈS-SIERCK	1	1,79	616	2,54
MANDEREN-RITZING	1	1,79	602	2,48
CHÉMÉRY-LES-DEUX	1	1,79	580	2,39
WALDWEISTROFF	1	1,79	515	2,13
ANZELING	1	1,79	496	2,05
VAUDRECHING	1	1,79	491	2,03
HEINING-LÈS-BOUZONVILLE	1	1,79	483	1,99
MONTENACH	1	1,79	481	1,99
HESTROFF	1	1,79	479	1,98
SCHWERDORFF	1	1,79	471	1,94
KIRSCHNAUMEN	1	1,79	466	1,92
BIBICHE	1	1,79	440	1,82
HOLLING	1	1,79	438	1,81
BRETTNACH	1	1,79	426	1,76
ALZING	1	1,79	396	1,63
DALSTEIN	1	1,79	381	1,57
GUERSTLING	1	1,79	376	1,55
FLASTROFF	1	1,79	355	1,47
RÉMELING	1	1,79	334	1,38
NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE	1	1,79	330	1,36
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	1	1,79	319	1,32
KIRSCH-LÈS-SIERCK	1	1,79	317	1,31
GRINDORFF-BIZING	1	1,79	314	1,30
HALSTROFF	1	1,79	304	1,25

COMMUNE	NOMBRE DE SIÈGES	PART DU NOMBRE DE SIÈGES (en %)	POPULATION MUNICIPALE (INSEE 2021)	PART DE LE POPULATION DE LA CCB3F (en %)
LAUMESFELD	1	1,79	292	1,21
MERSCHWEILLER	1	1,79	289	1,19
LAUNSTROFF	1	1,79	250	1,03
COLMEN	1	1,79	206	0,85
RÉMELFANG	1	1,79	145	0,60
MENSKIRCH	1	1,79	138	0,57
TOTAL	56	100	24 229	100

Source : arrêtés préfectoraux, comptes rendus du conseil communautaire

Annexe n° 2. Fiabilité des comptes

Un rattachement des charges à caractère général globalement correct

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 prévoient que « *le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement* ». Ce principe est rappelé à l'article 4.2 du règlement budgétaire et financier adopté par la collectivité en date du 11 avril 2024. Il y est précisé que l'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat, sans toutefois définir de seuil de rattachement en recettes et en dépenses.

La collectivité n'a pas formalisé de méthode de suivi du rattachement des charges au bon exercice comptable. Selon l'ordonnateur, un contrôle de la comptabilité d'engagement est effectué. Les opérations de rattachement font l'objet d'un certificat administratif signé du président.

L'analyse du compte 408 « fournisseurs - factures non parvenues » atteste de l'existence d'opérations de rattachement et n'appelle pas d'observation. Les montants inscrits ont en effet fait l'objet d'un rattachement au bon exercice comptable.

Tableau n° 1 : État des rattachements des charges – Budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023
c/408-Fournisseurs-factures non parvenues (A)	18 372	128 464	-	-	-
Charges de gestion (B)	792 566	814 899	927 472	1 197 460	1 193 282
Taux de rattachement (A/B)	2,3 %	15,8 %	0 %	0 %	0 %

Source : comptes de gestion

Pour les cinq exercices sous revue, une analyse a été réalisée à partir des mandatements effectués sur les comptes du chapitre 011 « charges à caractère général » entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année. Il a été observé que certaines factures n'ont pas été rattachées à l'exercice comptable du service fait et ont par conséquent été payées sur un exercice ultérieur.

Néanmoins, les sommes mandatées à tort sur un exercice ne sont pas significatives au regard du total des charges payées au cours de celui-ci, le taux oscillant entre 0,3 % et 2,6 % des charges totales du chapitre 011.

Tableau n° 2 : Impact des sommes non rattachées sur les charges à caractère général (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Total des charges N-1 payées en N non rattachées à l'exercice N-1 (A)</i>	11 651	20 841	19 543	22 217	3 346
<i>Total des charges à caractère général N (B)</i>	792 566	814 899	927 472	1 197 460	1 193 282
<i>Taux des charges non rattachées sur le total des charges à caractère général (A/B)</i>	1,5 %	2,6 %	2,1 %	1,9 %	0,3 %

Source : comptes de gestion

De plus, les crédits ouverts au chapitre 011 étaient suffisants pour permettre le rattachement des charges payées sur l'exercice suivant.

Tableau n° 3 : État des consommations des crédits ouverts au chapitre 011 « Charges à caractère général » (en €)

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Total des charges N payées en N+1 non rattachées à l'exercice N</i>	11 651	20 841	19 543	22 217	3 346
<i>Crédits ouverts au titre des charges à caractère général N (A)</i>	681 900	963 000	1 034 600	969 000	1 233 745
<i>Consommation des charges à caractère général N (B)</i>	488 045	792 566	814 899	927 472	1 197 460
<i>Crédits non consommés (A-B)</i>	193 855	170 434	219 701	41 528	36 285

Source : comptes de gestion

L'affectation des résultats

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 rappellent que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (article L. 2311-5 alinéa 1 du CGCT). Le résultat doit être affecté en priorité à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur, puis à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués tel que défini précédemment.

L'article L. 2311-5 alinéa 2 du CGCT précise toutefois : « lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le

résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ».

En d'autres termes, la collectivité n'est tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

En l'espèce, pour le budget principal, s'agissant de la concordance entre compte administratif et compte de gestion, il est à noter qu'en 2019, les résultats de clôture des sections du budget principal figurant au compte de gestion 2019 ont intégré des opérations d'ordre liées à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de la Boler et de ses affluents⁵¹ (deux soldes excédentaires de 368 € en fonctionnement et 454 € en investissement). Cette intégration n'a pas été prise en compte concomitamment par l'ordonnateur lors de l'établissement de son compte administratif 2019⁵². Il n'y a donc pas de concordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2019. Au budget primitif 2020, ce sont les chiffres du compte de gestion 2019 qui ont été pris en compte. Depuis lors, les données des comptes de gestion et les comptes administratifs sont concordants.

L'intégration des résultats du budget annexe « bâtiment relais » en 2021 a bien été prise en compte, à la fois dans le compte de gestion 2021 et dans le compte administratif 2021⁵³.

S'agissant du besoin de financement, la prise en compte des RAR, tant sur le budget principal que sur le budget annexe « ordures ménagères », ne fait apparaître un besoin de financement qu'à la clôture de l'exercice 2023 (113 311 € pour le budget principal ; 100 402 € pour le budget annexe « ordures ménagères »). Par délibération du 21 mars 2024, la CCB3F a bien procédé régulièrement à l'affectation des résultats afin de couvrir ce besoin de financement.

⁵¹ Délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018 portant dissolution du syndicat de la Boler.

⁵² Cf. délibération du conseil communautaire du 20 février 2020 portant approbation du compte administratif 2019.

⁵³ Délibération du conseil communautaire du 6 avril 2022 relative aux comptes administratifs 2021.

Tableau n° 4 : Excédent général de clôture des exercices cumulés, compte-tenu des RAR en € - budget principal

Budget principal	2019	2020	2021	2022	2023	BP 2024
<i>Résultat de fonctionnement de clôture N-1 (A)</i>	2 122 219	1 763 198	1 579 076	874 502	978 608	960 494
<i>Part affectée à l'investissement (C.1068) - (B)</i> <i>(=résultat de clôture N-1 en Inv + RAR Invest N-1)</i>	28 938	-	-	-	-	113 311
Excédent de fonctionnement reporté (RF002) - (C=A-B)	2 093 281	1 763 198	1 579 076	874 502	978 608	847 183
Résultat de fonctionnement N (D)	- 330 451	- 184 123	- 771 644	104 106	- 18 114	
<i>Intégration de résultat (E)</i>	368	-	67 070	-	-	
Résultat de clôture N en fonctionnement (F=C+D+E)	1 763 198	1 579 076	874 502	978 608	960 494	
<i>Résultat d'investissement de clôture N-1 (RI001) (G)</i>	2 210 613	3 254 388	1 407 688	1 278 597	466 351	- 249 811
<i>Résultat d'investissement N (H)</i>	1 043 321	-1 846 700	- 129 092	- 812 246	- 716 162	
<i>Intégration de résultat (I)</i>	454	-	-	-	-	
Résultat de clôture N en investissement (J=G+H+I)	3 254 388	1 407 688	1 278 597	466 351	- 249 811	
Résultat de clôture N en investissement corrigé des RAR (J+L) = Besoin de financement si < 0	276 887	194 287	1 443 696	327 881	- 113 311	
Excédent cumulé (K=F+J)	5 017 587	2 986 764	2 153 098	1 444 959	710 683	
excédent cumulé reporté sur BP2024						597 372
RAR - investissement (L)	- 2 977 501	- 1 213 401	165 099	- 138 470	136 500	
<i>RAR dépenses</i>	3 117 500	1 561 900	848 900	1 634 400	1 201 500	
<i>RAR recettes</i>	139 999	348 499	1 013 999	1 495 930	1 338 000	
Excédent général de clôture compte tenu des RAR (M=K+L)	2 040 086	1 773 363	2 318 197	1 306 489	847 183	

Source : comptes administratifs, comptes de gestion et budget primitif 2024

Tableau n° 5 : Excédent général de clôture des exercices cumulés, compte-tenu des RAR en € - budget annexe ordures ménagères

<i>Budget annexe ordures ménagères</i>	2019	2020	2021	2022	2023	BP 2024
<i>Résultat de fonctionnement de clôture N-1 (A)</i>	193 557	25 658	143 724	- 24 036	588 068	836 945
<i>Part affectée à l'investissement (C.1068) - (B)</i> <i>(=résultat de clôture N-1 en Inv + RAR Invest N-1)</i>	-	-	-	-	-	100 402
<i>Excédent de fonctionnement reporté (RF002) - (C=A-B)</i>	193 557	25 658	143 724	- 24 036	588 068	736 543
<i>Résultat de fonctionnement N (D)</i>	- 167 898	118 065	- 167 760	612 104	248 878	
<i>Intégration de résultat (E)</i>	-	-	-	-	-	
<i>Résultat de clôture N en fonctionnement (F=C+D+E)</i>						
<i>Résultat d'investissement de clôture N-1 (RI001) (G)</i>	192 613	280 885	379 663	293 475	122 479	166 398
<i>Résultat d'investissement N (H)</i>	88 271	98 779	- 86 188	- 170 996	43 918	
<i>Intégration de résultat (I)</i>	-	-	-	-	-	
<i>Résultat de clôture N en investissement (J=G+H+I)</i>	280 885	379 663	293 475	122 479	166 398	
<i>Résultat de clôture N en investissement corrigé des RAR (J+L)</i> <i>= Besoin de financement si < 0</i>	280 885	379 663	26 675	78 879	- 100 402	
<i>Excédent cumulé (K=F+J)</i>	306 543	523 387	269 439	710 547	1 003 343	
<i>Excédent cumulé reporté sur BP2024</i>						902 941
<i>RAR - investissement (L)</i>	-	-	- 266 800	- 43 600	- 266 800	
<i>RAR dépenses</i>	-	-	266 800	43 600	266 800	
<i>RAR recettes</i>	-	-	-	-	-	
<i>Excédent général de clôture compte tenu des RAR (M=K+L)</i>	306 543	523 387	2 639	666 947	736 543	

Source : comptes administratifs, comptes de gestion et budget primitif 2024

Les recettes et dépenses à régulariser

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 prévoient que « *les opérations [comptables] qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dans les délais les plus brefs par imputation au compte définitif* ».

Le tableau suivant recense le volume d'opérations pour les recettes (solde débiteur du compte 471) et pour les dépenses (solde débiteur du compte 472) à classer pour le budget principal de la CCB3F. S'il apparaît qu'au 31 décembre de chaque exercice contrôlé, ces comptes n'étaient pas entièrement soldés, les montants ne sont pas significatifs.

Tableau n° 6 : Opérations à régulariser - budget principal

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Recettes à classer ou à régulariser (A)</i>	10 683	7 336	350 153	0	208 321
<i>Produits de gestion (B)</i>	4 927 105	4 768 791	5 013 861	6 694 818	7 037 554
<i>Recettes à classer ou régulariser (c/471) en % des produits de gestion (A/B)</i>	0,2 %	0,2 %	7 %	0 %	3 %
<i>Dépenses à classer ou à régulariser (C)</i>	6 006	1 410	857	966	33 158
<i>Charges de gestion (D)</i>	3 900 170	4 251 720	4 892 178	5 618 109	6 275 766
<i>Dépenses à classer ou à régulariser (c/472) en % des charges de gestion (C/D)</i>	0,002 %	0 %	0 %	0 %	0,005 %

Source : comptes de gestion

Annexe n° 3. Situation financière

Tableau n° 1 : Compétences de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières

9 compétences obligatoires :
• Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (« urbanisme ») : <i>PLUi en cours d'élaboration</i> • Actions de développement économique • Zones d'activités : 2 zones artisanales (Bouzonville + Rettel) + aides directes aux petites entreprises et à l'artisanat avec la région • Promotion touristique dont la création d'un office de tourisme (OT) : <i>reprise en régie de l'OT par délibération du 09/12/2020. Clôture des comptes et reprise d'actif par délibération du 14/04/2021</i> • Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi). • Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : <i>aucune délibération sur le sujet</i> • Collecte et traitement des déchets, exploitation de 3 déchèteries : <i>mode de financement = REOM mais 2 systèmes différents qui perdurent (SYDELON + SYDEME). Délibération du 14/04/2019 portant sur la décision de sortir du SYDEME</i> • Assainissement (au plus tard le 1^{er} janvier 2026) : <i>délibération de la commune de Bouzonville du 15/04/2019 refusant le transfert de compétence</i> • Eau (au plus tard le 1^{er} janvier 2026) : <i>délibération de la commune de Bouzonville du 15/04/2019 refusant le transfert de compétence</i>
Compétences facultatives :
• Protection et mise en valeur de l'environnement : fonctionnement de la maison de la nature du Pays de Sierck + aides directes au secteur agricole : ○ Politique du logement et du cadre de vie : rénovation urbaine, OPAH, maintien à domicile des personnes âgées et gestion de la résidence des trois frontières à Rustroff, aménagement numérique ; ○ Soutien aux associations sportives, culturelles, sociales. • Création, aménagement et entretien de voirie : voie d'accès à la maison de la nature, voie d'accès au multi-accueil les P'tites Pousses à Apach, voirie de la ZA à Bouzonville, voirie de l'extension de la ZA de Rettel. • Action sociale : insertion prof, accès aux soins, création et gestion d'un Centre intercommunal d'Action sociale (CIAS) : <i>délibération du 30/05/2022 pour emploi et insertion professionnelle et délibération du 15/12/2022 pour la compétence accès aux soins + délibération du 05/10/2023 pour la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence accès aux soins + délibération du 21/03/2024 pour la création et la gestion du CIAS</i>
Compétences supplémentaires :
• Petite enfance : ○ Gestion d'un relais petite enfance ○ Création, gestion et entretien de structures d'accueil de la petite enfance (Les P'tites Pousses et l'Ilot Tendresse) ○ Organisation d'un service d'accueil enfants-parents

• Soutien à l'enseignement
• Fourrière animale : <i>sortie du Syndicat mixte interdépartemental à vocation unique (SMIVU) du Jolibois par délibération du 09/03/2021 mais adoption des modifications de statuts par délibération du 18/12/2023</i>
• Entretien des pistes cyclables
• Création et gestion de maisons de services
• Autorité organisatrice de maisons de services
• Groupement de commandes pour le compte des communes : <i>délibération du 09/02/2022</i>
• Contingent SDIS : <i>délibération du 09/02/2022</i>

Source : arrêté DCL/1-016 du 9 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières

Tableau n° 2 : Produits et charges de gestion du BP (en €)

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4 970 109	4 931 118	4 917 920	5 378 827	5 471 376
+ Fiscalité reversée	- 2 457 617	- 2 512 399	- 2 670 002	- 2 119 395	- 2 096 277
= Fiscalité totale (nette)	2 512 492	2 418 719	2 247 918	3 259 432	3 375 099
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels)	599 019	368 293	529 448	783 057	1 274 911
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 815 595	1 981 778	2 236 496	2 652 330	2 387 544
+ Production immobilisée, travaux en régie	-	-	-	-	-
= Produits de gestion (A)	4 927 105	4 768 791	5 013 861	6 694 818	7 037 554
Charges à caractère général	792 566	814 899	927 472	1 197 460	1 193 282
+ Charges de personnel	2 209 284	2 301 049	2 747 013	3 317 501	3 643 102
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	406 982	628 750	651 991	212 980	302 750
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles)	491 338	507 023	565 701	890 169	1 136 632
= Charges de gestion (B)	3 900 170	4 251 720	4 892 178	5 618 109	6 275 766
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 026 936	517 071	121 684	1 076 709	761 789
en % des produits de gestion	20,8 %	10,8 %	2,4 %	16,1 %	10,8 %
+/- Résultat financier	- 149 090	- 151 116	- 144 197	- 133 506	- 128 171
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	- 503	- 4 426	- 813	- 535	10 434
= CAF brute	877 343	361 529	- 23 327	942 668	644 052
en % des produits de gestion	17,8 %	7,6 %	- 0,5 %	14,1 %	9,2 %

Source : comptes de gestion

Tableau n° 3 : Fonds de roulement et trésorerie du BP (en €)

<i>Au 31 décembre</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Fonds de roulement net global</i>	5 782 427	3 751 604	2 917 938	2 209 799	1 175 523
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	1 010 174	649 579	25 588	1 258 194	388 602
= Trésorerie nette	4 772 252	3 102 025	2 892 350	951 605	786 921
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	430,2	257,2	209,6	60,4	44,9

Source : comptes de gestion

Annexe n° 4. BA Ordures ménagères – Situation financière

Tableau n° 1 : Évolution des produits et charges de gestion courante – Budget annexe OM

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Produits de gestion courante</i>	2 824 007	2 949 558	3 131 586	4 054 456	4 158 901
<i>Charges de gestion courante</i>	2 859 627	2 975 316	3 607 479	3 429 707	4 078 220

Source : comptes de gestion

Tableau n° 2 : Évolution des produits de gestion courante – Budget annexe OM

<i>Produits de gestion courante (en € HT)</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Vente de produits, services et marchandises</i>	2 649 441	2 722 461	2 720 733	3 453 168	3 705 587
<i>% du total</i>	94 %	92 %	87 %	85 %	89 %
<i>Subventions d'exploitation</i>	174 566	227 097	410 852	601 288	453 314
<i>% du total</i>	6 %	8 %	13 %	15 %	11 %
<i>Total des produits de gestion</i>	2 824 007	2 949 558	3 131 586	4 054 456	4 158 901

Source : comptes de gestion

Tableau n° 3 : Évolution des ressources d'exploitations – budget annexe OM (en €)

<i>Ressources d'exploitation</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Prestations de service</i>	2 586 814	2 653 930	2 655 115	3 335 158	3 640 823
<i>% du total</i>	97,6 %	97,5 %	97,6 %	96,6 %	98,3 %
<i>Ventes de produits fabriqués</i>	62 627	68 532	65 618	118 010	64 763
<i>% du total</i>	2,4 %	2,5 %	2,4 %	3,4 %	1,7 %
<i>Total</i>	2 649 441	2 722 461	2 720 733	3 453 168	3 705 587

Source : comptes de gestion

La vérification de l'ensemble des titres émis sur le compte 703 pour les exercices 2019 à 2023 permet d'établir les retraitements suivants (rattachement des produits aux exercices correspondants) :

Tableau n° 4 : Résultats retraités (en €)

<i>Ressources d'exploitation</i>	2019	2020	2021	2022	2023
703 – Ventes de produits résiduels	61 810	68 432	65 600	117 660	64 763
Retraitements/ventes matériaux					
Retraitements 2019	- 38 871				
Retraitements 2020	+ 18 259	- 18 259			
Retraitements 2021		1 601			
Retraitements 2022	+ 2 167	+ 10 014	+ 32 781	- 44 962	
Retraitements 2023	+ 5 803	-	-	+ 16 366	- 22 162
Total retraité	49 168	61 788	96 779	89 064	42 601
Évolution N/N-1 avant retraitement		+ 11 %	- 4 %	+ 79 %	- 45 %
Évolution N/N-1 après retraitement		+ 26 %	+ 57 %	- 8 %	- 52 %

Source : comptes de gestion

Tableau n° 5 : Évolution des subventions d'exploitation perçues – budget annexe OM

<i>Montants en € HT</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Subventions d'exploitation</i>	174 566	227 097	410 852	601 288	453 314
Évolution N/N-1		+ 30 %	+ 81 %	+ 46 %	- 25 %
dont :					
CITEO	215 905	100 614	289 249	177 061	141 358
SYDEME	9 776	126 483	74 238	312 380	227 310
Autres dont : OCAD3E SYDELON	- 51 115	-	47 366	111 847	84 646

Source : comptes de gestion

Tableau n° 6 : Évolution des charges de gestion courante – budget annexe OM

<i>Montants en € HT</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Charges à caractère général</i>	2 778 456	2 975 316	3 511 191	3 329 822	3 978 571
<i>Autres charges de gestion</i>	81 171	-	96 289	99 886	99 649
Total charges de gestion courante	2 859 627	2 975 316	3 607 479	3 429 707	4 078 220

Source : comptes de gestion

Tableau n° 7 : Reconstitution des charges à caractère général incluant les frais de personnel à rembourser au budget principal

Montants en € HT	2019	2020	2021	2022
Traitement brut	169 804	193 164	210 176	280 926
Charges patronales	67 381	77 334	85 516	107 334
Sous-total agents	237 185	270 498	295 592	388 260
Nombre d'ETP (hors vacataires)	6,9	6,8	8	11,4
Frais de déplacement agents	800	266	898	548
Indemnité du VP (y.c. charges)	16 803	16 087	16 802	16 563
Total	254 788	286 851	313 292	405 371
Montant remboursé au BP	0	0	102 984	0
Montant non remboursé au BP	254 788	286 851	210 308	405 371
% des charges à caractère général	9,2 %	9,6 %	6 %	12,2 %
Montant des charges à caractère général retraité	3 033 244	3 262 167	3 721 499	3 734 698

Source : comptes de gestion, fichiers de paye

Tableau n° 8 : Retraitement de l'évolution des charges à caractère général tenant compte des charges de personnel à rembourser au budget principal

Montants en € HT	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	2 778 456	2 975 316	3 511 191	3 329 822	3 978 571
Évolution N/N-1		+ 7 %	+ 18 %	- 5	+ 20 %
Charges à caractère général retraitées	3 033 244	3 262 167	3 721 499	3 734 698	3 978 571
Évolution N/N-1 retraitée		+ 8 %	+ 14 %	0 %	+ 7 %

Source : comptes de gestion

Tableau n° 9 : Évolution des dépenses de sous-traitance générale

Montants en € HT	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	2 778 456	2 975 316	3 511 191	3 329 822	3 978 571
Charges à caractère général retraitées	3 033 244	3 262 167	3 721 499	3 734 698	3 978 571
dont :					
Sous-traitance générale	2 733 892	2 935 720	3 341 577	3 274 057	3 424 741
Évolution N/N-1		+ 7 %	+ 14 %	- 2 %	+ 5 %
%/charges à caractère général	98 %	99 %	95 %	98 %	86 %
%/charges à caractère général retraitées	90 %	90 %	90 %	88 %	86 %

Source : comptes de gestion

Tableau n° 10 : Évolution des charges et produits exceptionnels– budget annexe OM

Montants en € HT	2019	2020	2021	2022	2023
Charges exceptionnelles : titres annulés sur exercice antérieur	19 251	9 445	12 833	11 552	119 784
Produits exceptionnels	7 815	277 067	416 483	19 437	350 537

Source : comptes de gestion

Tableau n° 11 : : Excédent brut d'exploitation et CAF brute du budget annexe ordures ménagères

Montants en € HT	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources d'exploitation	2 649 441	2 722 461	2 720 733	3 453 168	3 705 587
- Consommations intermédiaires (charges à caractère général)	2 778 456	2 975 316	3 511 191	3 329 822	3 978 571
+ Subventions d'exploitation perçues	174 566	227 097	410 852	601 288	453 314
- Autres charges de gestion	81 171	0	96 289	99 886	99 649
= Excédent brut d'exploitation	- 35 620	- 25 758	- 475 894	625 243	80 681
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	- 11 436	267 621	403 650	7 886	230 753
= CAF brute	- 47 056	241 864	- 72 244	632 634	311 434

Source : comptes de gestion

Tableau n° 12 : Excédent brut d'exploitation et CAF brute du budget annexe « ordures ménagères »

Montants en € HT	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources d'exploitation	2 649 441	2 722 461	2 720 733	3 453 168	3 705 587
Charges à caractère général retraitées des frais de personnel	3 033 244	3 262 167	3 721 499	3 734 698	3 978 571
+ Subventions d'exploitation perçues	174 566	227 097	410 852	601 288	453 314
- Autres charges de gestion	81 171	0	96 289	99 886	99 649
= Excédent brut d'exploitation retraité	- 290 408	- 312 609	- 686 202	219 873	80 681
+/- Résultat exceptionnel retraité : hors subventions d'équilibre et hors cession en 2023	- 11 436	- 9 214	- 11 279	7 886	4 851
= CAF brute retraitée	- 301 844	- 321 822	- 697 481	227 758	85 531

Source : comptes de gestion

Tableau n° 13 : Taux d'exécution de la section d'investissement du BA OM (en € HT)

Section d'investissement	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles d'investissement					
Prévisions (BP)	2 000 000	0	0	50 000	0
Autorisations (BP + DM)	2 000 000	0	0	50 000	0
Évolution autorisations/prévisions en %	-	-	-	-	-
Exécution (CA)	-	-	-	-	-
Taux d'exécution des prévisions (CA/BP)	0 %	-	-	0 %	-
Taux d'exécution des autorisations CA / (BP + DM)	0 %	-	-	0 %	-
Dépenses réelles d'investissement					
Prévisions (BP)	2 426 521	404 687	495 958	553 893	606 347
Autorisations (BP + DM)	2 426 521	404 687	495 958	463 893	606 347
Évolution autorisations/prévisions en %	-	-	-	- 16,2	-
Exécution (CA)	33 742	25 020	201 285	291 412	118 523
Taux d'exécution des prévisions (CA/BP)	1 %	6 %	41 %	53 %	20 %
Taux d'exécution des autorisations CA / (BP + DM)	1 %	6 %	41 %	63 %	20 %

Source : comptes de gestion



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives

est disponible sur le site internet

de la chambre régionale des comptes Grand Est :

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

grandest@crtc.ccomptes.fr